

Assemblée
Générale
Mixte

Brochure de Convocation

23 avril 2020, 15 h 00

Gecina
16, rue des Capucines
75002 Paris



gec1na



AVERTISSEMENT

Dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 et conformément aux dispositions prises par le Gouvernement pour lutter contre la propagation de ce virus, notamment l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020, le Conseil d'Administration de la Société du 31 mars 2020 a décidé que cette Assemblée se tiendra au siège social de la Société, 14-16 rue des Capucines à Paris 2^e, hors la présence des actionnaires.

Les modalités de participation et d'organisation de cette Assemblée ont été adaptées en conséquence.

Les actionnaires pourront suivre l'Assemblée sur le site Internet de la société : <http://www.gecina.fr>

Les actionnaires sont invités à consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'Assemblée Générale Mixte sur le site www.gecina.fr.

Sommaire

Le mot du Président	p. 1
Chiffres et graphiques clés	p. 2
Exposé sommaire	p. 3
Résultats financiers sociaux des cinq derniers exercices	p. 9
Gouvernance et Conseil d'Administration	p. 10
Tableau récapitulatif des autorisations financières	p. 16
Ordre du jour	p. 18
Rapport du Conseil d'Administration et texte des projets de résolutions	p. 20
Participer à l'Assemblée Générale	p. 58
Informations pratiques	p. 62
Règlement général sur la protection des données	p. 63
Formulaire de demande d'envoi de documents	p. 65

Le mot du Président



« Notre Assemblée
Générale sera
retransmise en direct
sur notre site internet
www.gecina.fr »

*Madame, Monsieur,
Cher Actionnaire,*

Nous avons le plaisir de vous informer que l'Assemblée Générale Mixte de Gecina se tiendra le jeudi 23 avril 2020 à 15 heures au siège de Gecina, 16 rue des Capucines, 75002 Paris.

Afin de vous permettre d'y assister malgré le contexte évolutif d'épidémie de coronavirus (covid-19), cette Assemblée Générale sera retransmise en direct sur notre site internet : www.gecina.fr.

Bien entendu nous adapterons les dispositifs en fonction de l'évolution de la situation et en relation avec les instructions gouvernementales.

Nous vous rappelons que vous pouvez exprimer votre vote, en amont de cette Assemblée, par correspondance ou par voie électronique, et que vous pouvez également m'autoriser à voter en votre nom.

Vous trouverez dans cette brochure toutes les informations pratiques relatives à cette Assemblée, notamment les modalités de vote, l'ordre du jour et une présentation détaillée des résolutions.

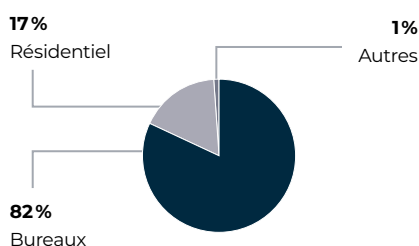
Les équipes de Gecina se joignent à moi pour vous remercier de la confiance et du soutien que vous témoignez à notre Société.

Bernard Carayon
Président du Conseil d'Administration

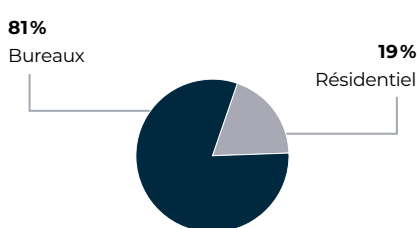
Chiffres et graphiques clés

En millions d'euros	31-déc-18	31-déc-19	Var. (%)
Loyers bruts	662	673	+ 2,4 % à périmètre constant
Excédent Brut d'Exploitation	536,1	543,5	+ 1,4 %
Résultat récurrent net part du Groupe	437,2	438,2	+ 0,2 %
par action (en €)	5,93	5,95	+ 0,3 %
ANR EPRA en € par action (bloc)	161,6	175,8	+ 8,8 %
ANR EPRA en € par action (lot)	168,0	182,4	+ 8,6 %

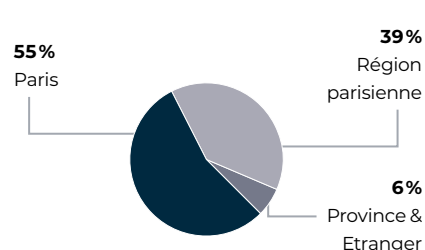
Valeur du patrimoine par activité



Répartition des loyers par activité

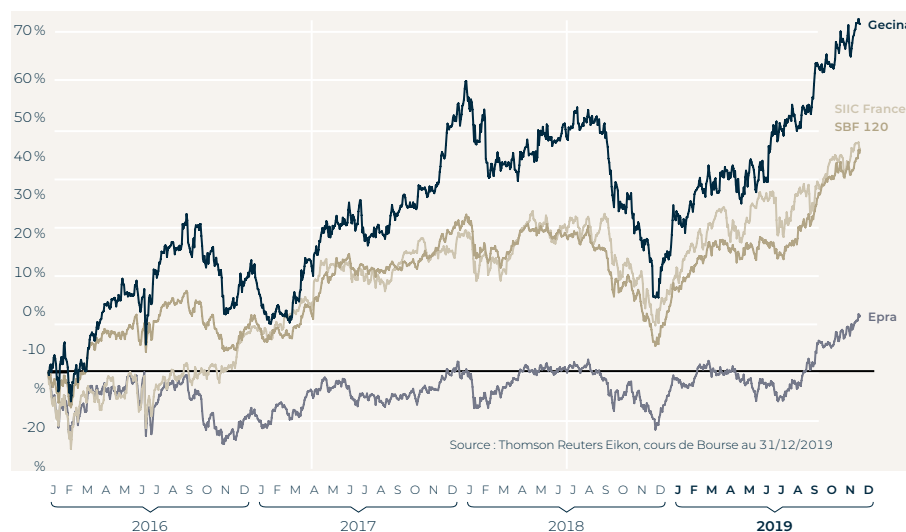


Répartition des loyers par zone géographique

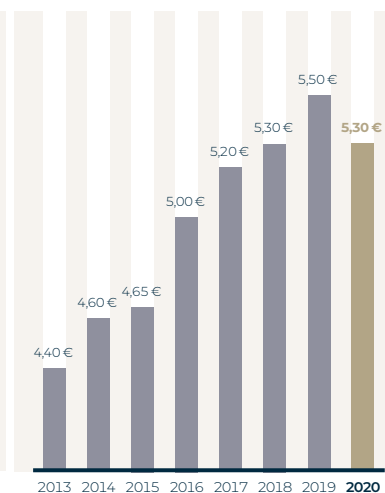


Performance sur 4 ans

Action Gecina versus SBF120, SIIC France et Epra :
Évolution comparée du retour total aux actionnaires (TSR)
sur 4 ans (base 100)



Dividendes depuis 2013



Exposé sommaire

Nos choix nous définissent. Nous détenons et gérons notre patrimoine comme un réseau de lieux de vie offrant, au cœur de la ville, une très grande mixité d'usages pour les urbains. Nous réinventons la relation à nos 100 000 clients finaux pour être plus proches d'eux au quotidien et leur proposer

de nouveaux services. Enfin, face à l'urgence climatique, nous portons tous nos efforts sur la rénovation intelligente de l'existant et sur la conception de nouveaux projets bas carbone. Ces choix, et l'expertise de nos équipes, sont autant d'atouts pour répondre aux opportunités qui se présentent.



Notre patrimoine capitalise sur la centralité

Gecina en bref

4^e
foncière
européenne

1^{re}
foncière
de bureaux
en Europe

1^{er}
parc résidentiel
privé parisien

1^{er}
acteur intégré
de résidences pour
étudiants

Notre patrimoine

20,1 Md€
de patrimoine
immobilier

16,5 Md€
d'actifs
de bureaux

3,4 Md€
de résidentiel
et logements
étudiants

3,7 Md€
de projets
en développement

Une ambition forte sur nos 4 piliers RSE



Biodiversité



Économie
circulaire



Carbone



Bien-être

Notre capital humain et relationnel

youfirst

Notre marque relationnelle
au service de :

513
collaborateurs

100 000
clients

Des tendances de marché toujours favorables dans les zones de prédilection de Gecina

Les tendances sur les marchés immobiliers du bureau en Région parisienne ont encore été marquées par une solide performance en matière de transactions locatives dans un contexte de forte raréfaction de l'offre, notamment dans le cœur de Paris. Si le volume de transactions locatives est en repli par rapport à 2018, il reste légèrement supérieur à la moyenne long terme, alors même que l'offre immédiate est proche d'un plus bas historique, notamment à Paris où elle représente un stock de 372 000 m² seulement, soit à peine cinq mois de commercialisations au rythme actuel.

Dans Paris intra-muros le taux de vacance s'établit toujours autour de 2%, stable par rapport à fin 2018 et proche d'un plus bas historique.

En conséquence, les loyers sont orientés à la hausse. Cushman & Wakefield fait ressortir que la tendance est favorable sur les bureaux neufs ou restructurés sur la quasi-totalité des zones (et notamment + 5 % sur Paris intra-muros et + 8 % dans le Croissant Ouest). La tendance haussière sur les loyers de seconde main est également significative (+ 5 % en moyenne) mais particulièrement dans les zones les plus centrales privilégiées par Gecina notamment Paris intra-muros (+ 11 % sur un an) et le Croissant Ouest (+ 3 %) alors que les tendances sont à la stabilité en première et en deuxième couronnes où le Groupe est cependant peu implanté.

La situation de sous-offre à Paris est palpable, puisque Paris rassemble 40 % de la demande placée, mais seulement 14 % de l'offre immédiate, le rapport étant inversé sur les autres zones de la Région parisienne.

Le déficit d'offre immédiate dans Paris favorise donc les pré-commercialisations en amont des livraisons mais également

la capture d'un potentiel de réversion qui croît notamment au cœur de Paris.

Notons que cette dynamique de marché permet aujourd'hui d'observer un écart entre les loyers de marché actuels et les loyers en place dans notre portefeuille de l'ordre de + 10 % principalement du fait des zones les plus centrales du portefeuille et notamment Paris intra-muros (+ 23 % dans Paris QCA par exemple).

Sur les marchés résidentiels, les tendances restent également particulièrement favorables pour Gecina, dans des marchés durablement marqués par un déficit structurel d'offre de logements, notamment dans la ville de Paris, où l'offre disponible ne permet pas de répondre à la demande locative en cœur de ville.

Dans un environnement de taux durablement bas, les ventes de logements dépassent largement les niveaux de la « Période haute » de 1999-2007, en hausse de près de + 11 % sur un an à fin octobre 2019. Après avoir crû de + 3,1 % en Région parisienne en 2018, les prix moyens immobiliers se sont accrus de + 3,6 % sur 12 mois à fin septembre 2019, reflétant la forte dynamique sur le marché, à la fois tirée par les particuliers mais également par les investisseurs institutionnels dont l'appétit pour le secteur est croissant. La tendance est particulièrement marquée dans Paris intra-muros où le prix moyen d'un logement libre dépasse maintenant 10 000 € / m², en hausse de + 6,1 % sur 12 mois à fin septembre 2019.

Cette tendance haussière devrait se maintenir en 2020, sauf en cas de retournement de la confiance économique des ménages ou de la détérioration des conditions d'octroi de crédit.

Solide dynamique des revenus locatifs à périmètre constant

Les revenus locatifs bruts ressortent en 2019 à 673,5 millions d'euros, en hausse modérée de + 1,8 % traduisant principalement les effets des livraisons du pipeline de projets de développement compensant ceux des cessions. La performance à périmètre constant révèle une amélioration par rapport aux précédents trimestres, et atteint maintenant une hausse de + 2,4 %, marquant une surperformance notable au-delà de l'indexation, provenant en partie d'une réversion locative positive.

À périmètre courant, la contribution des livraisons d'actifs en 2018 et 2019 vient globalement compenser les pertes de loyers provenant des cessions réalisées sur cette même période. En effet, la hausse de + 1,8 % traduit à la fois l'effet

des cessions d'actifs non stratégiques réalisées en 2018 et 2019 (pour près de – 44 millions d'euros) principalement en régions, mais également de l'effet des livraisons d'immeubles réalisées en 2018 et 2019, net des transferts au pipeline (+ 41 millions d'euros).

Cette performance bénéficie également d'une croissance à périmètre constant de + 2,4 %, reflétant une indexation en légère progression à + 1,8 % et la matérialisation d'une réversion positive sur l'ensemble des métiers du Groupe.

Notons que la croissance à périmètre courant, comme celle à périmètre constant, montre des améliorations séquentielles au fil des publications en 2019.

Revenus locatifs bruts <i>En millions d'euros</i>	Variation (%)			
	2019	2018	Périm. courant	Périm. constant
Bureaux	548,2	540,0	+ 1,5 %	+ 2,5 %
Résidentiel traditionnel	105,7	104,9	+ 0,7 %	+ 2,3 %
Résidences étudiants	19,7	16,8	+ 16,7 %	+ 2,2 %
TOTAL LOYERS BRUTS	673,5	661,7	+ 1,8 %	+ 2,4 %

Loyers annualisés

Les loyers annualisés (IFRS) sont en légère hausse (+ 11 millions d'euros) par rapport au 31 décembre 2018 à 665 millions d'euros, reflétant pour + 32 millions d'euros l'effet de six livraisons réalisées au cours de l'année (Ibox, MAP, Penthemont 2, Pyramides, Carré Michelet et Friedland) et l'avancée de la commercialisation de Be Issy récemment livré. La dynamique à périmètre constant (+ 14 millions d'euros

dont environ 8 millions d'euros d'indexation) contribue également à compenser la privation de loyers provenant des cessions nettes des acquisitions finalisées depuis le début de l'année (– 16 millions d'euros) et les départs des locataires sur les immeubles ayant vocation à être mis en restructuration (– 19 millions d'euros).

Notons que dans ces loyers annualisés 29 millions d'euros proviennent d'actifs destinés à être libérés prochainement en vue de leur mise en restructurations, et 9 millions

d'euros proviennent d'immeubles faisant aujourd'hui l'objet d'une promesse de vente.

Loyers annualisés (IFRS)

En millions d'euros

	31/12/2019	31/12/2018
Bureaux	539	531
Résidentiel traditionnel	106	105
Résidences étudiants	20	18
TOTAL	665	654

Bureaux : une dynamique favorable sur les zones les plus centrales

À périmètre constant les loyers de bureaux s'inscrivent en hausse de + 2,5 %, soit + 2,7 % hors effet de la variation temporaire de la vacance, en raison du départ de certains locataires sur des immeubles situés dans des zones secondaires avec des délais de recommercialisation plus longs que pour les zones les plus centrales. La performance enregistrée excède ainsi les attentes initiales du Groupe puisque Gecina prévoyait il y a un an, un taux de croissance locative à périmètre constant hors effet de la vacance en 2019 compris entre + 1,7 % et + 2,0 %.

Cette hausse traduit une indexation en amélioration (+ 1,9 %) ainsi que la matérialisation d'une réversion positive et quelques négociations de départs anticipés venant compenser la légère augmentation de la vacance sur le portefeuille de bureaux.

Notons que sur 2019 encore, les zones les plus centrales ont bénéficié d'un effet « réversion » plus important que sur les autres zones. Les signatures de baux réalisées en 2019 font

ressortir par exemple une réversion faciale de l'ordre de + 16 % sur le QCA et Paris 5/6/7, alors qu'elle est nulle dans le Croissant Ouest et négative à - 6 % sur les autres zones de la Région parisienne où Gecina est cependant très peu exposée.

Pour 2020, les tendances favorables observées sur les marchés les plus centraux de la Région parisienne permettent à Gecina de prévoir que la croissance de ses loyers de bureaux à périmètre constant devrait être de l'ordre de + 3 %.

À périmètre courant, les revenus locatifs de bureaux s'inscrivent en hausse de + 1,5 %. En détail, cette variation traduit l'effet des cessions d'actifs non stratégiques réalisées en 2018 (- 35,9 millions d'euros) et en 2019 (- 6,6 millions d'euros) et des actifs à fort potentiel de création de valeur libérés en vue de leur mise en restructuration (- 9,8 millions d'euros). Ces pertes de loyers sont cependant intégralement compensées par les effets des livraisons de 8 immeubles en 2018 et de 6 autres en 2019, loués à hauteur de 88 % ⁽¹⁾, et principalement situés dans Paris intra-muros, mais également dans le Croissant Ouest et La Défense.

Revenus locatifs bruts – Bureaux

En millions d'euros

	31/12/2019	31/12/2018	Variation (%)	
			Périm. courant	Périm. constant
Bureaux	548,2	540,0	+ 1,5 %	+ 2,5 %
Paris intra-muros	290,6	269,9	+ 7,7 %	+ 1,7 %
■ Paris QCA & 5-6-7 – Bureaux	141,0	140,3	+ 0,5 %	+ 1,1 %
■ Paris QCA & 5-6-7 – Commerces	36,8	36,3	+ 1,4 %	+ 1,7 %
■ Paris Autres	112,8	93,2	+ 20,9 %	+ 2,8 %
Croissant Ouest – La Défense	182,7	164,1	+ 11,3 %	+ 3,8 %
Autres Île-de-France	53,7	61,4	- 12,5 %	+ 3,2 %
Régions / étranger	21,1	44,6	- 52,6 %	+ 0,1 %

Logements traditionnels : une dynamique organique favorable bénéficiant de la stratégie mise en place

À périmètre constant les revenus locatifs des immeubles de logements traditionnels s'inscrivent en hausse de + 2,3 %, alors que la croissance organique ne s'élevait qu'à + 0,6 % en 2017 et de + 2,0 % en 2018.

Cette performance tient compte d'une indexation à + 1,5 %, de l'amélioration du taux d'occupation (+ 0,4 %), mais également de la matérialisation d'une réversion positive (+ 0,4 %) sur les relocations d'appartements effectuées depuis le 1^{er} janvier 2019 environ + 7,4 % en moyenne au-delà du loyer du précédent locataire.

Cette réversion matérialisée est notable et traduit les effets de la réorganisation de la Direction Résidentiel, dans la mesure où elle marque une nette surperformance par rapport à la réversion moyenne enregistrée entre 2014 et 2017 de + 1,9 % (et de + 5,6 % en 2018).

À périmètre courant les loyers sont en légère hausse à 105,7 millions d'euros, la dynamique organique compensant les effets de la poursuite du programme de cessions par unités vacantes.

Logements étudiants

Les revenus locatifs des résidences étudiants sont en hausse significative à périmètre courant (+ 16,7 %) traduisant l'effet de la livraison de la nouvelle résidence « Rose de Cherbourg » à La Défense à la rentrée universitaire 2018, ainsi que la montée en puissance de résidences livrées pour la rentrée universitaire 2017.

À périmètre constant, la bonne dynamique locative traduit les conséquences positives du redressement opérationnel de deux établissements à Lille et à Paris.

(1) Au 19 février 2020.

Résultat récurrent net part du Groupe reflétant les importants changements de périmètre

Le résultat récurrent net part du Groupe s'inscrit en hausse de + 0,2 % (+ 0,3 % par action) en dépit du fort volume de cessions réalisées en 2018 et 2019 (1,3 milliard d'euros en 2018 et 0,9 milliard d'euros⁽¹⁾ en 2019), ainsi que des pertes temporaires de revenus locatifs provenant d'immeubles à fort potentiel libérés en vue de leur mise en restructuration. Retraité des cessions non stratégiques issues du périmètre d'Eurosic, ce taux ressort en hausse de + 5,7 % par action, soit au-delà des attentes initiales du Groupe qui attendait une hausse sur ce périmètre de plus de + 3 %.

Notons également que l'évolution du taux de croissance du Résultat Récurrent net part du Groupe au cours des trimestres en 2019 montre la montée en puissance des livraisons d'immeubles issus du pipeline de projets. Pour mémoire, le RRN s'inscrivait en baisse de - 5 % au premier semestre 2019.

Rotation du patrimoine : variation nette des loyers – 42 millions d'euros

Cette variation traduit les effets de la rotation du patrimoine réalisée en 2018 et 2019 (soit 2,2 milliards d'euros cédés sur deux ans et 359 millions d'euros d'acquisitions sur la même période). Plus de la moitié de cette variation provient de la cession du portefeuille d'immeubles situés en dehors de la Région parisienne et provenant du périmètre d'Eurosic, le reste des cessions étant constitué d'actifs hôteliers, d'entrepôts logistiques et d'immeubles de bureaux matures ou situés en dehors des zones de prédilection de Gecina. Sur ces deux dernières années Gecina a finalisé l'acquisition de deux immeubles à Neuilly (le « 8-Graviers » en 2018 et « Carreau de Neuilly » au 4^e trimestre 2019).

En millions d'euros

	31/12/2019	31/12/2018	Var (%)
Revenus locatifs bruts	673,5	661,7	+ 1,8 %
Revenus locatifs nets	618,8	606,9	+ 1,9 %
Marge opérationnelle des autres activités	9,6	12,7	-24,1 %
Services et autres produits (net)	5,4	3,5	+ 55,6 %
Frais de structure	(90,4)	(86,9)	+ 4,0 %
Excédent brut d'exploitation	543,5	536,1	+ 1,4 %
Frais financiers nets	(98,5)	(93,7)	+ 5,1 %
Résultat récurrent brut	445,0	442,4	+ 0,6 %
Résultat net récurrent des sociétés mises en équivalence	1,5	1,5	-0,8 %
Intérêts minoritaires récurrents	(1,7)	(1,7)	+ 1,1 %
Impôts récurrents	(6,6)	(5,0)	+ 31,8 %
Résultat récurrent net part du Groupe⁽²⁾	438,2	437,2	+ 0,2 %
RÉSULTAT RÉCURRENT NET PART DU GROUPE PAR ACTION	5,95	5,93	+ 0,3 %

Opérations liées au pipeline (livraisons etancements de restructurations) : variation nette des loyers + 41 millions d'euros

La variation du Résultat récurrent net part du Groupe est également impactée par les opérations liées au pipeline. Les loyers supplémentaires générés par les livraisons récentes d'immeubles en développement représentent plus de 51 millions d'euros (14 immeubles de bureaux dont 10 dans Paris intra-muros et 3 dans le Croissant Ouest-La Défense, ainsi qu'une résidence étudiants). En parallèle, les immeubles transférés dans le pipeline en 2019 ou devant l'être prochainement expliquent une baisse temporaire des revenus locatifs de l'ordre de - 10 millions d'euros par rapport à 2018. Notons que 6 nouveaux projets ont ainsi été transférés au pipeline à fin 2019.

Optimisation du bilan et baisse des frais financiers capitalisés

Les frais financiers augmentent de + 4,8 millions d'euros. Cette hausse provient essentiellement du volume important de projets livrés issus du pipeline et par conséquent de la baisse des frais financiers capitalisés de 10,4 millions d'euros qui représentent maintenant 7,7 millions d'euros (contre 18,1 millions d'euros en 2018). Par ailleurs Gecina a été particulièrement active sur la gestion de son bilan, augmentant la maturité moyenne de sa dette à 7,5 années (contre 7,3 années à fin 2018), avec un coût moyen de la dette en légère baisse à 1,0 % (et 1,4 % y compris lignes de crédit non tirées).

Accélération de la rotation du patrimoine

1,2 milliard d'euros de cessions réalisées ou sécurisées en 2019, renforçant la centralité du patrimoine et le bilan du Groupe

Depuis le début de l'année Gecina a cédé ou sécurisé la vente de près de 1,2 milliard d'euros d'actifs avec une prime moyenne de l'ordre de + 12 % sur les dernières valeurs à fin 2018, et un taux de privation de l'ordre de 3,5 %. 893 millions

d'euros ont d'ores et déjà été finalisées, et 305 millions d'euros sous promesses devant être finalisées à court terme.

Ces cessions visent à la fois à renforcer la centralité du patrimoine de Gecina, à rationaliser sa composition en cédant ou en projetant de céder des actifs non stratégiques (logistique, hôtels), tout en réduisant le LTV du Groupe.

(1) Soit 1,2 milliard d'euros en intégrant les cessions sous promesse à fin décembre 2019.

(2) Excédent brut d'exploitation retraité des frais financiers nets, des impôts récurrents, des intérêts minoritaires, du résultat des sociétés mises en équivalence et de certains frais de nature exceptionnelle (accord avec CaixaBank, frais liés à la filialisation du résidentiel et frais de remboursement des crédits hypothécaires).

1,1 milliard d'euros de cessions d'actifs tertiaires en 2019 (ou sous promesses à fin 2019)

Les cessions tertiaires réalisées (ou sous promesses) depuis le début de l'exercice représentent 1,1 milliard d'euros avec une prime moyenne de + 11,4 %, se décomposent comme suit :

- 831 millions d'euros ont d'ores et déjà été finalisées en 2019 et les 300 millions d'euros restant devraient l'être à court terme;
- Près de 33 % des cessions finalisées concernent la cession des secteurs immobiliers non stratégiques pour Gecina (Logistique, Restaurants, Hôtels);
- Plus de la moitié des cessions concernent des actifs situés en dehors de Paris intra-muros;
- 32 % de ces cessions proviennent encore du périmètre historique d'Eurosic.

En conséquence de ces cessions, le poids du portefeuille de bureaux situés au cœur de la ville de Paris s'élève à 63 % fin 2019 (contre 60 % fin 2018 et 56 % fin 2017), traduisant ainsi la concentration toujours croissante du patrimoine du Groupe au cœur des zones les plus centrales et prometteuses de la Région parisienne.

Par ailleurs, sur la base des expertises à fin 2019, le LTV est aujourd'hui de 34,0 % (36,0 % hors droits). Pour mémoire il s'élevait à 36,2 % (38,4 % hors droits) fin 2018.

En intégrant l'effet des cessions sous promesses au 31 décembre 2019, le LTV pro forma ressortirait à 33,0 % (droits inclus).

Près de 66 millions d'euros de cessions de logements réalisées ou sécurisées à fin 2019

En outre, Gecina a finalisé ou sécurisé la cession de logements par unités vacantes pour près de 66 millions d'euros avec une prime moyenne de + 23 % sur les dernières expertises.

Le portefeuille de logements qui pourrait encore faire l'objet de cessions au fil du départ des locataires, représente dans le portefeuille du Groupe près de 319 millions d'euros.

Portefeuille résidentiel : performance et lancement de la filialisation

Rappel des axes stratégiques de Gecina sur le résidentiel

Densification : capitaliser sur la centralité du patrimoine

Dans le cadre de la revue du portefeuille résidentiel engagée depuis mi-2017, Gecina a identifié plusieurs axes de création de valeur sur ce patrimoine.

Sur le thème de la densification : Gecina a identifié un potentiel de constructions nouvelles portant sur près de 65 000 m² sur du foncier ou des immeubles déjà détenus par le Groupe, dont 20 000 m² font aujourd'hui l'objet de permis de construire obtenus ou en cours d'instruction et principalement dans Paris intra-muros. Ces opérations représenteraient un volume d'investissement à décaisser de l'ordre de 300 millions d'euros (incluant certains projets de résidences étudiants).

Extraire et maximiser le potentiel de réversion

La rénovation de l'existant : Gecina engage un programme de rénovation de son patrimoine afin d'améliorer la qualité et l'attractivité de ses immeubles résidentiels. Ce programme favorisera la capture d'un potentiel de réversion locatif et le positionnement des loyers attendus au-delà des loyers

médians de marché, en ligne avec la réglementation du marché résidentiel parisien. Ces investissements pourraient représenter un volume total de décaissement à venir de l'ordre de 100 millions d'euros sur sept ans et permettront ainsi de maximiser la dynamique de croissance organique.

Le réaménagement des appartements libérés : à la suite de premières opérations concluantes sur certains appartements dans le 15^e arrondissement de Paris, le Groupe procède au réaménagement des appartements libérés, afin d'en maximiser le potentiel locatif. Ce programme devrait représenter un volume total d'investissement de l'ordre de 100 millions d'euros dont 70 millions d'euros seront décaissés dans les cinq ans qui viennent.

Premiers effets sur la réduction de la vacance et sur la réversion capturée

Par rapport à fin 2018, le taux de vacance financière sur le portefeuille résidentiel est en baisse, contribuant au taux de croissance organique à hauteur de + 0,4 %. Cette performance prolonge une dynamique engagée en 2018. En complément, la matérialisation du potentiel de réversion marque encore une nette amélioration en 2019 par rapport aux exercices précédents avec des nouveaux baux signés en moyenne + 7,4 % au-delà des loyers payés par les précédents locataires. Cette réversion est particulièrement avérée sur les appartements ayant fait l'objet d'une rénovation avec un écart de + 14,4 % sur ces lots. Cette performance se compare avantageusement à la réversion moyenne de + 1,9 % par an observée entre 2014 et 2017, et même en 2018 où cet écart déjà en amélioration s'élevait à + 5,6 %.

En conséquence la croissance organique des loyers résidentiels atteint + 2,3 %, surperformant largement l'indexation (+ 1,5 %).

Lancement de la filialisation : un outil pour se mettre en situation de capter d'éventuelles opportunités de croissance créatrices de valeur

Le Groupe a lancé fin 2019 le projet de filialisation de son portefeuille résidentiel afin de se donner les moyens de pouvoir saisir des opportunités éventuelles de croissance et de création de valeur, tout en se donnant la possibilité d'ouvrir le capital du véhicule. Le Groupe conserverait ainsi le contrôle de la filiale nouvellement créée, et préserverait l'allocation cible de son capital inchangée (avec environ 80 % dédiés aux bureaux).

Ce faisant, Gecina serait en mesure de capturer d'éventuelles opportunités d'investissements, afin de matérialiser des synergies de taille et d'engager de nouveaux investissements sur les secteurs à fort potentiel de création de valeur de la Région parisienne ou de certaines métropoles françaises qui sauraient satisfaire les exigences de Gecina en matière de performance financière et de risque opérationnel.

Le projet de traité d'apport permettant la filialisation du portefeuille résidentiel a été arrêté par le Conseil d'Administration de Gecina et par le Président de la filiale bénéficiaire de l'apport le 19 février 2020. L'apport sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires Gecina et de l'associé unique de la filiale bénéficiaire de l'apport qui se tiendront le 23 avril 2020. En amont de l'Assemblée Générale des actionnaires de Gecina, conformément aux dispositions applicables, Gecina projette de convoquer en assemblée générale les porteurs d'obligations concernées aux fins de délibérer sur le projet d'apport. Les coûts non récurrents de mise en œuvre de cette opération (fiscalité, frais notariaux, conseils juridiques, etc.) devraient s'élever à environ 12 millions d'euros dont 2,6 millions d'euros déjà comptabilisés en 2019.

Une activité locative dynamique et des perspectives de réversion encourageantes pour l'avenir au cœur des zones les plus centrales

Plus de 200 000 m² commercialisés depuis le début de l'année 2019

Depuis le début de l'année 2019 Gecina a loué, reloué ou renégocié plus de 200 000 m², dont 165 000 m² de bureaux en 2019 (soit plus de 7 % du marché locatif en Région parisienne), représentant près de 64 millions d'euros de loyers annualisés faciaux, reflétant autant la bonne dynamique du marché parisien que la volonté du Groupe d'anticiper ses enjeux locatifs. Parmi les commercialisations principales, Gecina a signé des baux avec EDF sur Park Azur, PepsiCo sur Portes de la Défense, BCG sur Live et NovoNordisk sur Carré Michelet.

Les performances enregistrées montrent encore une véritable surperformance locative des zones les plus centrales de la Région parisienne, et notamment de Paris intra-muros.

- Cette performance est tirée par le cœur de la capitale, avec une réversion faciale de + 16% dans le QCA et 5-6-7e arrondissements, de + 9 % dans le reste de Paris où les mesures d'accompagnement sont en baisse marquée. Pour mémoire, 63% du patrimoine de bureaux de Gecina est situé dans la ville de Paris.
- Cette réversion est nulle sur La Défense en 2019 et reste négative sur les autres zones de la Région parisienne.

Cette hiérarchie des performances enregistrées au travers

des rotations de locataires conforte le Groupe dans ses orientations stratégiques privilégiant les zones les plus centrales.

Un potentiel de réversion théorique proche de + 10 % en moyenne

Gecina avait identifié un potentiel de réversion (écart entre les loyers faciaux théoriques de marché et ceux en place) de l'ordre de + 8,6% en moyenne sur son portefeuille, sur la base d'une estimation des loyers de marché mi-2019. Sur la base de ces mêmes estimations, ce potentiel est maintenant porté à 9,8%, sous l'effet des cessions d'actifs concentrés sur des zones non stratégiques où le potentiel de réversion est globalement moindre que dans Paris intra-muros.

Ce potentiel théorique est principalement tiré par Paris intra-muros, et notamment dans le QCA où cet écart s'élève à + 23% en moyenne (et + 10% dans le reste de Paris), bénéficiant de la nette reprise des marchés locatifs observée ces dernières années, alors que le Croissant Ouest et le reste de la Région parisienne affichent des écarts de moindre ampleur, voire négatifs.

Cette performance potentielle se matérialisera progressivement dans les années qui viennent au fil des échéances des baux en cours.

Dividende proposé au titre de 2019

Afin de répondre aux recommandations du Gouvernement relatives à la modération des dividendes versés, le Conseil d'Administration de Gecina a donc décidé de proposer à l'Assemblée Générale la limitation de son dividende payé au titre de 2019 de 5,60 € à 5,30 € par action, ce montant

couvrant les obligations légales du régime SIIC s'appliquant à la Société. Un acompte de 2,80 € ayant déjà été payé le 6 mars 2020, le solde de 2,50 € par action sera payé en numéraire le 3 juillet 2020 sous réserve de l'approbation de cette disposition par l'Assemblée Générale.

Résultats financiers sociaux des cinq derniers exercices

Les résultats financiers présentés ci-après sont conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ils concernent les seuls résultats de la société Gecina SA et sont à distinguer des résultats consolidés du groupe Gecina présentés ci-avant dans l'exposé sommaire relatif à l'exercice 2019.

	2015	2016	2017	2018	2019
I – Capital en fin d'exercice					
Capital social (en milliers d'euros)	474 455	475 760	565 226	572 001	573 077
Nombre des actions ordinaires existantes	63 260 620	63 434 640	75 363 444	76 266 750	76 410 260
Nombre maximal d'actions futures à créer par conversion d'obligations, attribution d'action de performance et levées d'options de souscription	344 334	266 480	231 548	249 100	205 117
II – Opérations et résultats de l'exercice (en milliers d'euros)					
Chiffre d'affaires hors taxes	264 269	251 461	249 953	250 792	236 869
Résultat avant impôt, et dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	315 661	546 992	356 699	530 199	672 349
Impôts sur les bénéfices	(683)	78	(332)	177	42
Résultat après impôt, et dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	284 497	469 119	333 385	467 994	619 596
Résultat distribué	316 303	329 860	399 426	419 467	427 897 ⁽¹⁾
III – Résultat par action (en euros)					
Résultat après impôt, mais avant dotations aux amortissements et provisions	4,98	8,62	4,73	6,95	8,80
Résultat après impôt, dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	4,50	7,40	4,42	6,14	8,11
Dividende net global revenant à chaque action	5,00	5,20	5,30	5,50	5,30 ⁽¹⁾
IV – Personnel					
Effectif moyen des salariés pendant l'exercice	361	354	340	351	388
Montant de la masse salariale de l'exercice (en milliers d'euros)	26 863	26 783	31 909	32 165	32 031
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice (Sécurité sociale, œuvres sociales) (en milliers d'euros)	13 909	14 754	15 491	14 116	19 585

(1) Sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale.

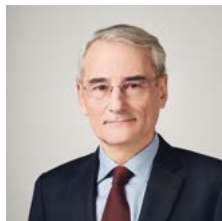
Gouvernance et Conseil d'Administration

Composition du Conseil d'Administration

Bernard Carayon
Président du Conseil
d'Administration



Méka Brunel
Administratrice
Directrice Générale



Jérôme Brunel
Censeur



**Laurence
Danon Arnaud**
Administratrice
indépendante



**Jean-Jacques
Duchamp**
Représentant
permanent de Predica,
Administrateur



**Dominique
Dudan**
Administratrice
indépendante



Sylvain Fortier
Représentant
permanent de Ivanhoé
Cambridge Inc.,
Administrateur



Gabrielle Gauthey
Administratrice
indépendante



Claude Gendron
Administrateur



Jacques-Yves Nicol
Administrateur
indépendant



Inès Reinmann Toper
Administratrice
indépendante

Tableau de composition du Conseil d'Administration

Administrateurs	Âge	Sexe	Nationalité	Nombre d'actions détenues dans la société	Nombre de mandats dans des sociétés cotées (hors Gecina)	Indépendant
Bernard Carayon, <i>Président</i>	70	H	Française	200	0	Oui
Méka Brunel, <i>Directrice Générale</i>	63	F	Française	28 425	1	
Laurence Danon Arnaud	63	F	Française	203	3	Oui
Predica <i>Représentée par Jean-Jacques Duchamp</i>	65	H	Française	9 986 026 (Predica)	2	
Dominique Dudan	65	F	Française	85	2	Oui
Ivanhoé Cambridge Inc. <i>Représentée par Sylvain Fortier</i>	54	H	Canadienne	11 575 623 (Concert Ivanhoé Cambridge)	0	
Gabrielle Gauthey	57	F	Française	40	0	Oui
Claude Gendron	67	H	Canadienne	40	0	
Jacques-Yves Nicol	69	H	Française	45	0	Oui
Inès Reinmann Toper	62	F	Française	46	1	Oui

H : homme. F : femme.

10

administrateurs

60%

d'administrateurs indépendants

50%

répartition femmes / hommes

Ancienneté moyenne

6 ans

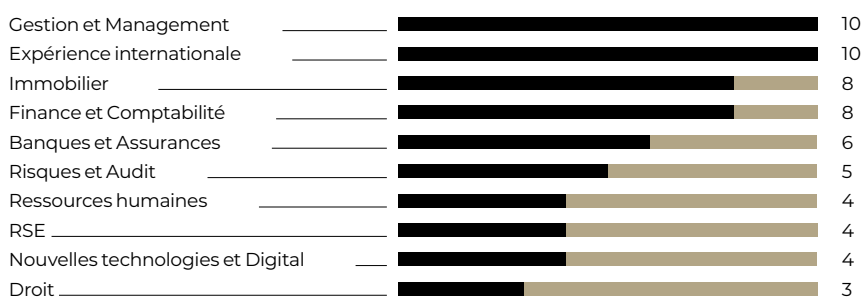
Durée du mandat

4 ans

Âge moyen

63 ans

Domaine d'expertise des administrateurs



Début du mandat	Fin du mandat en cours	Années de présence au Conseil	Taux de présence au Conseil	Participation à un ou des Comités
2018	AG 2022	2	100 %	●
2014	AG 2022	6	100 %	●
2017	AG 2021	3	100 %	●
2002	AG 2023	17	100 %	●
2015	AG 2023	4	100 %	●
2016	AG 2021	3	86 %	●
2018	AG 2022	2	100 %	●
2014	AG 2020	5	100 %	●
2010	AG 2022	9	100 %	●
2012	AG 2020	7	100 %	●

Les Comités du Conseil d'Administration

Comités	Comité Stratégique et d'Investissement	Comité d'Audit et des Risques	Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations
Composition	4 membres dont 1 administrateur indépendant : • Ivanhoé Cambridge Inc., M. Sylvain Fortier (Président) • Mme Méka Brunel • M. Bernard Carayon* • Predica, M. Jean-Jacques Duchamp	6 membres dont 4 administrateurs indépendants : • Mme Gabrielle Gauthey* (Présidente) • Mme Laurence Danon Arnaud* • Mme Dominique Dudan* • M. Claude Gendron • Predica, M. Jean-Jacques Duchamp • Mme Inès Reinmann Toper*	3 membres dont 2 administrateurs indépendants : • Mme Inès Reinmann Toper* (Présidente) • Mme Laurence Danon Arnaud* • M. Claude Gendron
Nombre de réunions en 2019	6	5	5
Taux de participation global	96 %	93 %	100 %
Principales fonctions	Le Comité donne des avis et des recommandations au Conseil d'Administration sur la définition de la stratégie de la Société qui lui est proposée par le Directeur Général, sur la mise en œuvre de celle-ci, sur les grands projets, sur les investissements et sur leur impact sur les comptes. Il veille au maintien des grands équilibres financiers et à la performance de la Société en termes de responsabilité sociétale et environnementale.	Le Comité assure le suivi de l'information financière de la société, l'examen du fonctionnement et de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ainsi que les engagements hors bilan significatifs. Il suit l'évaluation de la qualité de service offerte aux locataires.	Le Comité examine les modalités de rémunération des administrateurs et des dirigeants mandataires sociaux. Il intervient en cas de renouvellement ou de sélection des nouveaux administrateurs et en cas de nomination des dirigeants mandataires sociaux. Il revoit le fonctionnement du Conseil et des Comités et fait des propositions d'amélioration de la gouvernance.

* Administrateurs indépendants. Pour plus d'informations sur le fonctionnement, la composition et les travaux sur l'exercice 2019 du Conseil d'Administration et des Comités, se reporter au chapitre 4 du Document d'enregistrement universel 2019.

Ratification de la nomination d'un Censeur et nomination en qualité d'Administrateur

Votre Conseil d'Administration, lors de sa séance du 20 janvier 2020, a décidé, après recommandation du Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations, de procéder à la nomination, pour une durée de trois ans soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, d'un censeur dont la présence pourrait renforcer la gouvernance de la Société afin de veiller au respect des statuts, du règlement intérieur du Conseil, d'apporter son éclairage et de présenter des observations à votre Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Votre Conseil d'Administration a nommé à cette fonction M. Jérôme Brunel. Sa nomination fait bénéficier votre Conseil d'Administration de ses expériences et compétences multiples et internationales notamment dans le domaine de la Gouvernance, de la RSE, de l'assurance, de la communication et des affaires publiques.

Par ailleurs, il vous est proposé, après avis du Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations, de nommer en qualité d'Administrateur, M. Jérôme Brunel, actuellement Censeur de la Société, pour une durée de quatre années. Ce mandat prendrait fin à l'issue de l'Assemblée Générale

appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Si l'Assemblée Générale nommait M. Jérôme Brunel en qualité d'Administrateur, il démissionnerait alors de son mandat de Censeur de la Société.

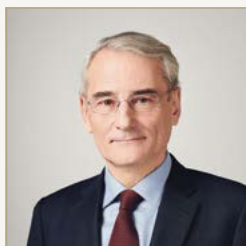
Si M. Jérôme Brunel est nommé administrateur par l'Assemblée Générale des actionnaires, le Conseil d'Administration proposera à l'issue de cette Assemblée la nomination de M. Jérôme Brunel en tant que Président du Conseil d'Administration, en remplacement de M. Bernard Carayon dont le mandat de Président arrive à échéance. M. Bernard Carayon conservera ses fonctions d'administrateur au sein du Conseil.

M. Jérôme Brunel, s'il est nommé administrateur par l'Assemblée Générale des actionnaires, sera qualifié d'indépendant au regard des critères d'indépendance du Code AFEP-MEDEF.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, M. Jérôme Brunel n'a plus aucun lien ni pécuniaire, ni contractuel, de quelque nature que ce soit, avec l'une quelconque des entités du groupe Crédit Agricole SA.

Monsieur Jérôme Brunel

JÉRÔME BRUNEL, Censeur



Âge : 65 ans

Nationalité : Française

Première nomination :
AG du 20/01/2020

Échéance du mandat :
AGO 2023

Domicilié :
55 rue de Babylone
75007 Paris
France

Nombre d'actions
détenues : 100

Mandats au 20 janvier 2020

- Censeur de Gecina
- Président de l'hôpital Diaconesses Croix Saint-Simon

Mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années et échus

- Secrétaire Général du Groupe Crédit Agricole SA
- Membre du Comex du Groupe Crédit Agricole SA

Biographie résumée

Jérôme Brunel est diplômé de l'Institut d'Études Politiques de Paris, titulaire d'une maîtrise de droit public obtenue à l'Université de Paris-Assas, ainsi élève de l'ENA (1980) et de l'INSEAD (AMP – 1990). Entré au Crédit Lyonnais fin 1990, Jérôme Brunel occupe successivement plusieurs postes de directions opérationnelles en France puis à l'International en Asie et en Amérique du Nord avant d'en devenir Directeur des Ressources Humaines en 2001. Il est ensuite nommé Directeur des Ressources Humaines du Groupe Crédit Agricole lors de la fusion entre le Crédit Agricole et le Crédit Lyonnais en 2003. Il occupe par la suite successivement les postes de Directeur du Pôle Caisses Régionales et Responsable du Capital Investissement de Crédit Agricole SA, de Directeur de la Banque Privée et de Directeurs des Affaires Publiques de Crédit Agricole SA. Il était Secrétaire Général du Groupe jusqu'à son départ à la retraite au 31 décembre 2019. Les compétences de Jérôme Brunel, en particulier en matière de Gouvernance, RSE et affaires publiques, représentent un atout complémentaire fort des compétences existantes dans le Conseil d'administration de Gecina.

Administrateurs dont le renouvellement de mandat est soumis à l'Assemblée Générale

Madame Inès Reinmann Toper

Après avis du Comité Ad hoc, il vous est proposé de procéder au renouvellement du mandat de Madame Inès Reinmann Toper, pour une durée de quatre années. Ce mandat prendrait fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Madame Inès Reinmann Toper continuerait notamment de faire bénéficier le Conseil de son expérience du

management et de sa grande expertise dans les domaines de l'immobilier et de la gestion d'actifs immobiliers, de la finance et de la comptabilité. Par ailleurs, le Comité Ad hoc et le Conseil d'Administration ont noté que Madame Inès Reinmann Toper continuerait de pleinement satisfaire aux critères d'indépendance du Code AFEP-MEDEF auquel la Société se réfère.

INÈS REINMANN TOPER, Administratrice indépendante



Présidente du Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations et membre du Comité d'Audit et des Risques

Âge : 62 ans

Nationalité : Française

Première nomination :
AG du 17/04/2012

Échéance du mandat :
AGO 2020

Domiciliée :
57 Bd du
Commandant Charcot
92200 Neuilly-sur-Seine
France

Nombre d'actions
détenues : 46

Mandats au 31 décembre 2019

- Administratrice indépendante et membre du Comité d'Audit de Cofinimmo⁽¹⁾
- Vice-Présidente du Conseil de Surveillance de la SAS Cleveland⁽²⁾
- Administratrice de :
 - AINA Investment Fund (Luxembourg)⁽²⁾, SICAV
 - Orox Asset Management (Genève)⁽²⁾, SA
- Censeur de l'OPCI Lapillus
- Membre du Club de l'Immobilier Île-de-France
- Membre du Cercle des Femmes de l'Immobilier
- Fellow of The Royal Institution of Chartered Surveyors

Mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années et échus

- Présidente d'Acxior Immo
- Associée d'Acxior Corporate Finance
- Administratrice d'Acxior Corporate Finance
- Copilote du groupe Financements Innovants – Plan Bâtiment Grenelle 2
- Membre du Directoire de EDRCF (Edmond de Rothschild Corporate Finance)

Biographie résumée

Après des études juridiques (DESS de droit immobilier), Inès Reinmann Toper a travaillé chez Dumez SAE et Bouygues puis elle a continué sa carrière chez Coprim (groupe Société Générale), d'abord en qualité de Directrice du Développement, puis de Directrice Opérationnelle et enfin de Directrice Commerciale Immobilier d'Entreprise. De 2000 à 2004, elle a exercé les fonctions de Directrice Générale de la société Tertial, puis entre 2004 et 2007, les fonctions de Directrice du Marché Tertiaire d'Icade, Présidente d'EMGP, Présidente de Tertial et administratrice d'Icade Foncière des Pimonts. Entre 2007 et 2010, elle a occupé les fonctions de *Managing Director Continental Europe* de Segro Plc. Elle a également été administratrice de cette société. De 2010 à 2014, elle était Associée en charge du compartiment immobilier d'Acxior Corporate Finance. Elle est Directeur associé immobilier de Edmond de Rothschild Corporate Finance, et administratrice indépendante de Cofinimmo. Elle est par ailleurs *Fellow of the Royal Institution of Chartered Surveyors*. Elle est également membre du Club de l'Immobilier Île-de-France et du Cercle des Femmes de l'Immobilier.

(1) Société cotée.

(2) Société du groupe Edmond de Rothschild.

Monsieur Claude Gendron

Après avis du Comité Ad hoc, il vous est proposé de procéder au renouvellement du mandat de Monsieur Claude Gendron, pour une durée de quatre années. Ce mandat prendrait fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Monsieur Claude Gendron continuerait notamment de faire bénéficier le Conseil d'Administration de sa riche expérience professionnelle à l'international et de sa grande expertise les domaines du droit, de la gestion et du management ainsi que de l'immobilier.

CLAUDE GENDRON, Administrateur



Membre du Comité d'Ivanhoé Cambridge de Gouvernance, Nominations et Rémunérations et du Comité d'Audit et des Risques

Âge : 67 ans

Nationalité : Canadienne

Première nomination :
AG du 23/04/2014

Échéance du mandat :
AGO 2020

Domicilié :
4898, rue Hutchison
Montréal (Québec)
H2V 4A3 Canada

Nombre d'actions
détenues : 40

Mandats au 31 décembre 2019

- Conseiller spécial auprès de la Haute Direction d'Ivanhoé Cambridge

Mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années et échus

- Vice-Président Exécutif, Affaires juridiques et chef du contentieux d'Ivanhoé Cambridge et des sociétés affiliées au groupe Ivanhoé Cambridge
- Membre du Comité de Direction d'Ivanhoé Cambridge

Biographie résumée

Claude Gendron est avocat de formation. Il occupe le poste de Conseiller spécial auprès de la Haute Direction d'Ivanhoé Cambridge, une filiale immobilière de la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'un des plus importants gestionnaires de fonds institutionnels au Canada. Claude Gendron a été, jusqu'en 2017, Vice-Président Exécutif, Affaires juridiques et chef du contentieux d'Ivanhoé Cambridge et membre du Comité de Direction. Diplômé en administration des affaires de l'université d'Ottawa (Canada), Claude Gendron est également détenteur d'une licence et d'une maîtrise en droit des affaires de l'université de Montréal (Canada). Spécialisé en transactions financières et immobilières pendant plus de trente ans, il a débuté comme conseiller juridique de la Banque nationale du Canada, une des principales banques canadiennes (1975-1980). Claude Gendron a ensuite poursuivi sa carrière au sein de cabinets d'avocats pour rejoindre le cabinet Fasken Martineau DuMoulin, chef de file à l'échelle internationale en droit des affaires, où il a été associé principal (1998-2013) avant de se joindre à Ivanhoé Cambridge.

Tableau récapitulatif des autorisations financières

Titres concernés Date d'Assemblée Générale (Durée de l'autorisation et expiration)	Restrictions	Utilisation des autorisations
1. Émission avec droit préférentiel		
Augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou l'émission de valeurs mobilières (A) AG du 18 avril 2018 – 21 ^e résolution (26 mois maximum, expiration le 18 juin 2020).	Montant maximum d'augmentation du capital 100 millions d'euros (A) + (C) + (D) + (E) + (F) + (H) + (I) + (J) étant limité à 150 millions d'euros.	Émission de 29 258 actions issues des plans d'options de souscription d'actions 2010.
Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes (B) AG du 18 avril 2018 – 28 ^e résolution (26 mois maximum, expiration le 18 juin 2020).	Montant maximum d'augmentation du capital 100 millions d'euros.	Néant.
2. Émission sans droit préférentiel		
Augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans le cadre d'une offre au public (C) AG du 18 avril 2018 – 22 ^e résolution (26 mois maximum, expiration le 18 juin 2020).	Montant maximum d'augmentation du capital 50 millions d'euros (A) + (C) + (D) + (E) + (F) + (H) + (I) + (J) étant limité à 150 millions d'euros.	Néant.
Augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'offre publique d'échange initiée par la société (D) AG du 18 avril 2018 – 23 ^e résolution (26 mois maximum, expiration le 18 juin 2020).	Montant maximum d'augmentation du capital 50 millions d'euros (A) + (C) + (D) + (E) + (F) + (H) + (I) + (J) étant limité à 150 millions d'euros. Montant maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance 1 milliard d'euros.	Néant.
Augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans le cadre d'une offre par placement privé (E) AG du 18 avril 2018 – 24 ^e résolution (26 mois maximum, expiration le 18 juin 2020).	Montant maximum d'augmentation du capital 50 millions d'euros (A) + (C) + (D) + (E) + (F) + (H) + (I) + (J) étant limité à 150 millions d'euros.	Néant.
Augmentation de capital en rémunération d'apports en nature (F) AG du 18 avril 2018 – 26 ^e résolution (26 mois maximum, expiration le 18 juin 2020).	Montant maximum d'augmentation du capital 10 % du capital social ajusté (A) + (C) + (D) + (E) + (F) + (H) + (I) + (J) étant limité à 150 millions d'euros.	Néant.
Émission d'actions à prix libre (G) AG du 18 avril 2018 – 27 ^e résolution (26 mois maximum, expiration le 18 juin 2020).	Montant maximum d'augmentation du capital 10 % du capital social ajusté par an sous réserve des plafonds applicables à (C) et (E).	Néant.
Augmentation de capital par émissions réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise (H) AG du 18 avril 2018 – 29 ^e résolution (26 mois maximum, expiration le 18 juin 2020).	Montant maximum d'augmentation du capital 2 millions d'euros (A) + (C) + (D) + (E) + (F) + (H) + (I) + (J) étant limité à 150 millions d'euros.	61 942 actions émises en octobre 2019.
Actions de performance (I) AG du 18 avril 2018 – 30 ^e résolution (26 mois maximum, expiration le 18 juin 2020).	Nombre maximum d'actions de performance existantes ou à émettre 0,5 % du capital social au jour de la décision d'attribution du Conseil d'Administration. Actions consenties aux dirigeants mandataires sociaux Maximum 0,2 % du capital social au jour de la décision d'attribution du Conseil d'Administration (A) + (C) + (D) + (E) + (F) + (H) + (I) + (J) étant limité à 150 millions d'euros.	Octroi de 49 010 actions à émettre le 20 février 2022.

Titres concernés Date d'Assemblée Générale (Durée de l'autorisation et expiration)	Restrictions	Utilisation des autorisations
3. Émission avec ou sans droit préférentiel		
Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital (J) AG du 18 avril 2018 – 25 ^e résolution (26 mois maximum, expiration le 18 juin 2020).	Montant maximum d'augmentation du capital 15 % de l'émission initiale (A) + (C) + (D) + (E) + (F) + (H) + (I) + (J) étant limité à 150 millions d'euros.	Néant.
4. Rachat d'actions		
Opérations de rachat d'actions AG du 17 avril 2019 – 14 ^e résolution (18 mois maximum, expiration le 17 octobre 2020).	Nombre maximum d'actions pouvant être rachetées 10 % du capital social ajusté dont 5 % dans le cas de rachats d'actions en vue d'opérations de croissance externe. Nombre maximum d'actions pouvant être détenues par la société : 10 % du capital social Prix maximum de rachat des actions : 170 euros par action Montant global maximum du programme de rachat d'actions : 1 296 513 330 euros.	818 612 actions rachetées ⁽¹⁾ .
Réduction du capital par annulation d'actions autodétenues AG du 18 avril 2018 – 31 ^e résolution (26 mois maximum, expiration le 18 juin 2020).	Nombre maximum d'actions pouvant être annulées pendant 24 mois 10 % des actions composant le capital social ajusté.	Néant.

(1) Il est précisé que les opérations de rachats d'actions réalisées entre le 20 février et le 28 juin 2019 ont été effectuées dans le cadre des autorisations accordées par les Assemblées Générales du 18 avril 2018 et du 17 avril 2019.

| **Ordre du jour** |

À titre ordinaire

- 1.** Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2019 ;
- 2.** Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2019 ;
- 3.** Virement à un compte de réserve ;
- 4.** Affectation du résultat 2019, distribution du dividende ;
- 5.** Option pour le paiement d'acomptes sur dividende en actions relatifs à l'exercice 2020 ; délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration ;
- 6.** Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés par les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
- 7.** Approbation des informations mentionnées à l'article L. 225-37-3, I. du Code de commerce relatives à la rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2019 ;
- 8.** Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours, ou attribués au titre de l'exercice 2019 au Président du Conseil d'Administration ;
- 9.** Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours, ou attribués au titre de l'exercice 2019 à la Directrice Générale ;
- 10.** Approbation des éléments de la politique de rémunération des membres du Conseil d'Administration au titre de l'exercice 2020 ;
- 11.** Approbation des éléments de la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration au titre de l'exercice 2020 ;
- 12.** Approbation des éléments de la politique de rémunération de la Directrice Générale au titre de l'exercice 2020 ;
- 13.** Ratification de la nomination, en qualité de Censeur, de Monsieur Jérôme Brunel ;
- 14.** Renouvellement du mandat de Madame Inès Reinmann Toper en qualité d'Administratrice ;
- 15.** Renouvellement du mandat de Monsieur Claude Gendron en qualité d'Administrateur ;
- 16.** Nomination de Monsieur Jérôme Brunel en qualité d'Administrateur ;
- 17.** Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société ;

À titre extraordinaire

- 18.** Approbation de l'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions consenti par Gecina à la société GEC 25, filiale à 100 %, de son activité résidentielle et délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration pour la mise en œuvre dudit apport ;
- 19.** Modification de l'article 7 des statuts – Forme des actions ;
- 20.** Modification de l'article 9, alinéas 1 et 2 des statuts – Franchissements de seuil – Information ;
- 21.** Modification de l'article 19, des statuts – Rémunération des Administrateurs, des Censeurs, du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués ;

22. Modification de l'article 23, alinéa 4 des statuts – Répartition des bénéfices – réserves ;
23. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social de la Société par émission – avec maintien du droit préférentiel de souscription – d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, immédiatement ou à terme et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
24. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social de la Société par émission – avec suppression du droit préférentiel de souscription – d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, immédiatement ou à terme, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
25. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social de la Société par émission – avec suppression du droit préférentiel de souscription – d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'offre d'échange initiée par la Société ;
26. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social de la Société par émission – avec suppression du droit préférentiel de souscription – d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par offres au public visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier ;
27. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription ;
28. Possibilité d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions à émettre par la Société en rémunération d'apports en nature ;
29. Détermination du prix d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital par an, dans le cadre d'une augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
30. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes ;
31. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social de la Société par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, immédiatement ou à terme, réservée aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers ;
32. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux du Groupe ou de certaines catégories d'entre eux ;
33. Délégation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues ;
34. Pouvoirs pour les formalités.

Rapport du Conseil d'Administration et texte des projets de résolutions

Le présent document a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de Gecina du 23 avril 2020.

Celui-ci est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions et leurs finalités, conformément à la réglementation en vigueur et aux meilleures pratiques de gouvernance recommandées sur la place financière de Paris. Il ne prétend, par conséquent, pas à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du

texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de Gecina et de son Groupe au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent dans le Document d'enregistrement universel 2019 (incluant le rapport financier annuel), disponible sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante : <http://www.gecina.fr>, auquel vous êtes invités à vous reporter.

Partie Ordinaire de l'Assemblée Générale

Comptes annuels, affectation du résultat, conventions réglementées

Résolutions 1 et 2 – Comptes annuels sociaux et consolidés

Les comptes sociaux de Gecina ainsi que les comptes consolidés du Groupe vous sont présentés dans le rapport annuel de l'exercice 2019.

Il vous est demandé d'approuver les comptes sociaux de Gecina (*première résolution*) qui font ressortir un bénéfice

net de 619 596 175,29 euros, et les comptes consolidés du Groupe (*deuxième résolution*) qui font ressortir un bénéfice net part du Groupe de 1 515 287 milliers d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Première résolution

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2019)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise, du rapport de gestion du Conseil d'Administration et des rapports des Commissaires aux comptes, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019, se soldant par un bénéfice net de 619 596 175,29 euros, comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale approuve le montant global des dépenses et charges visées par les dispositions de l'article 39-4 dudit Code et qui s'élève à 96 542 euros au titre de l'exercice écoulé, lesquelles ont augmenté le bénéfice exonéré distribuable à hauteur de 96 542 euros.

Deuxième résolution

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2019)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise, du rapport de gestion du Conseil d'Administration et des rapports des Commissaires aux comptes, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019, se soldant par un bénéfice net part du Groupe de 1 515 287 milliers d'euros, comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Résolution 3 – Virement à un compte de réserve

Il vous est demandé de virer à un poste de réserve spécifique, l'intégralité des écarts de réévaluation des actifs cédés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et du supplément d'amortissement résultant de la réévaluation, soit 17 612 194,83 euros.

Troisième résolution

(Virement à un compte de réserve)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'Administration, décide de virer à un poste de réserve spécifique l'écart de réévaluation des actifs cédés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et le supplément d'amortissement résultant de la réévaluation pour un montant de 17 612 194,83 euros.

Résolution 4 – Affectation du résultat

L'exercice clos le 31 décembre 2019 fait ressortir un bénéfice distribuable de 765 805 611,51 euros composé :

- du résultat bénéficiaire de l'exercice 2019 de : 619 596 175,29 euros
- du report à nouveau antérieur de : 146 209 436,22 euros

Nous vous proposons d'affecter ce bénéfice distribuable de la façon suivante :

- distribution d'un dividende global de : 404 974 378,00 euros
- affectation du solde en report à nouveau : 360 831 233,51 euros

Cette proposition de distribution représente un dividende par action ouvrant droit au dividende, de 5,30 euros prélevé sur les bénéfices exonérés au titre du régime SIIC.

Le montant total de la distribution visée ci-dessus est calculé sur le fondement du nombre d'actions ouvrant droit à dividende au 31 décembre 2019, soit 76 410 260 actions et pourra varier si le nombre d'actions ouvrant droit à dividende évolue entre le 1^{er} janvier 2020 et la date de détachement du dividende, en fonction notamment du nombre d'actions auto-détenues, ainsi que des attributions définitives d'actions gratuites et des levées d'options (si le bénéficiaire a

droit au dividende conformément aux dispositions des plans concernés).

Un acompte sur dividende au titre de l'exercice 2019, a été décidé par votre Conseil d'Administration le 19 février 2020, pour un montant de 2,80 euros par action ouvrant droit au dividende et versé le 6 mars 2020.

Le versement du solde du dividende correspondant à un montant de 2,50 euros, serait mis en paiement le 3 juillet 2020.

Il est rappelé que dès lors que l'intégralité des dividendes a été prélevée sur les bénéfices exonérés d'impôt sur les sociétés en application de l'article 208 C du Code général des impôts, la totalité des revenus distribués dans le cadre de la quatrième résolution est, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, et en l'état actuel de la législation, soumise à un prélèvement forfaitaire unique de 30 % ou, sur option, au barème progressif de l'impôt sur le revenu, sans possibilité de bénéficier de l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que les dividendes distribués au titre des trois derniers exercices sont les suivants :

Exercice	Distribution globale (non éligible à l'abattement prévu à l'art. 158, 3-2° du CGI)	Dividende par action (non éligible à l'abattement prévu à l'art. 158, 3-2° du CGI)
2016	329 860 128,00 euros	5,20 euros
2017	399 426 253,20 euros	5,30 euros
2018	419 467 125,00 euros	5,50 euros

Quatrième résolution

(Affectation du résultat 2019, distribution du dividende)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, et après avoir constaté que les comptes arrêtés au 31 décembre 2019 et approuvés par la présente assemblée font ressortir un bénéfice de l'exercice de 619 596 175,29€, constate que le solde du bénéfice de l'exercice 2019 augmenté du report à nouveau bénéficiaire antérieur d'un montant de 146 209 436,22 € porte le bénéfice distribuable à la somme de 765 805 611,51 € ; et décide de procéder à la distribution d'un dividende par action de 5,30 €, prélevé sur les bénéfices exonérés au titre du régime SIIC, représentant, sur la base du nombre d'actions en circulation ouvrant droit au dividende au 31 décembre 2019, un montant total de 404 974 378,00 € prélevé sur le bénéfice distribuable, et de reporter à nouveau le solde de 360 831 233,51 €.

Le montant total de la distribution visée ci-dessus est calculé sur le fondement du nombre d'actions ouvrant droit à dividende au 31 décembre 2019, soit 76 410 260 actions et pourra varier si le nombre d'actions ouvrant droit à dividende évolue entre le 1^{er} janvier 2020 et la date de détachement du dividende, en fonction notamment du nombre d'actions auto-détenues, ainsi que des attributions définitives d'actions gratuites et des levées d'options (si le bénéficiaire a droit au dividende conformément aux dispositions des plans concernés).

Compte tenu du versement d'un acompte sur dividende le 6 mars 2020, au titre de l'exercice 2019, pour un montant de 2,80 euros par action ouvrant droit au dividende conformément à la décision du Conseil d'Administration du 19 février 2020, le versement du solde du dividende correspondant à un montant de 2,50 euros sera détaché de l'action le 1^{er} juillet 2020 pour une mise en paiement en numéraire, le 3 juillet 2020.

L'Assemblée Générale précise que dès lors que l'intégralité des dividendes a été prélevée sur les bénéfices exonérés d'impôt sur les sociétés en application de l'article 208 C du Code général des impôts, la totalité des revenus distribués dans le cadre de la présente résolution est, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France et en l'état actuel de la législation, soumise à un prélèvement forfaitaire unique de 30 % ou, sur option, au barème progressif de l'impôt sur le revenu, sans possibilité de bénéficier de l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts.

Résolution 5 – Option pour le paiement d'acomptes sur dividende en actions relatifs à l'exercice 2020 – Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration

Conformément aux articles L. 232-12, L. 232-13 et L. 232-18 et suivants du Code de commerce et à l'article 23 des statuts de la Société, il vous est proposé, dans la cinquième résolution, après avoir constaté que le capital est entièrement libéré et pour le cas où votre Conseil d'Administration déciderait de la distribution d'acompte(s) sur dividende au titre de l'exercice

2020, d'accorder pour chacun de ces acomptes une option entre le paiement, à votre choix, soit en numéraire, soit en actions nouvelles de la Société. À ce jour, une telle option de distribution n'est pas envisagée mais cette autorisation permettrait à votre Conseil d'Administration de se réserver la

possibilité de pouvoir, le cas échéant, la mettre en place pour l'exercice 2020.

Pour chaque acompte sur dividende qui pourrait être décidé, chaque actionnaire pourra opter pour le paiement en numéraire ou pour le paiement en actions uniquement pour la totalité du montant dudit acompte sur dividende lui revenant.

Le prix d'émission des actions distribuées en paiement d'acompte(s) sur dividende sera fixé par votre Conseil d'Administration. Conformément à l'article L. 232-19 du Code de commerce ce prix devra être égal au minimum à un prix correspondant à 90 % de la moyenne des premiers cours cotés sur Euronext Paris lors des 20 séances de bourse ayant précédé le jour de la décision de distribution de l'acompte sur dividende par votre Conseil d'Administration, diminuée du montant net de l'acompte sur dividende et arrondi au centime d'euro immédiatement supérieur.

Les actions porteront jouissance immédiate et donneront ainsi droit à toute distribution décidée à compter de leur date d'émission.

Si le montant de l'acompte sur dividende pour lequel est exercée l'option ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire recevra le nombre d'actions immédiatement inférieur, complété d'une soulte en espèces.

Votre Conseil d'Administration fixera le délai pendant lequel, à compter de sa décision de mise en distribution d'un

acompte sur dividende, les actionnaires pourront demander le paiement de cet acompte en actions (qui ne pourra toutefois pas être supérieur à trois mois) et fixera la date de livraison des actions.

Il vous est enfin demandé de donner tous pouvoirs à votre Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre et à l'exécution de cette résolution et notamment pour :

- effectuer toutes opérations liées ou consécutives à l'exercice de l'option ;
- en cas d'augmentation de capital, suspendre l'exercice du droit d'obtenir le paiement d'un acompte sur dividende en actions pendant un délai ne pouvant excéder trois mois ;
- imputer les frais de ladite augmentation de capital sur le montant de la prime y afférent, et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital ;
- constater le nombre d'actions émises et la réalisation de l'augmentation de capital ;
- modifier les statuts de la Société en conséquence ;
- et plus généralement, procéder à toutes les formalités légales et réglementaires et accomplir toutes les formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions émises en vertu de cette résolution.

Cinquième résolution

(Option pour le paiement d'acomptes sur dividende en actions relatifs à l'exercice 2020 – Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et constatant que le capital est entièrement libéré, décide, pour le cas où le Conseil d'Administration déciderait de la distribution d'acompte(s) sur dividende au titre de l'exercice 2020, d'accorder pour chacun de ces acomptes une option entre le paiement, au choix de l'actionnaire, soit en numéraire, soit en actions nouvelles de la Société, conformément à l'article 23 des statuts de la Société et aux articles L. 232-12, L. 232-13 et L. 232-18 et suivants du Code de commerce.

Pour chaque acompte sur dividende qui pourrait être décidé, chaque actionnaire pourra opter pour le paiement en numéraire ou pour le paiement en actions uniquement pour la totalité du montant dudit acompte sur dividende lui revenant.

Par délégation de l'Assemblée Générale, le prix d'émission de chaque action remise en paiement du ou des acompte(s) du dividende sera fixé par le Conseil d'Administration et conformément à l'article L. 232-19 du Code de commerce, devra être égal au minimum à un prix correspondant à 90 % de la moyenne des premiers cours cotés sur Euronext Paris lors des 20 séances de bourse ayant précédé le jour de la décision de distribution de l'acompte sur dividende par le Conseil d'Administration diminuée du montant net de l'acompte sur dividende et arrondie au centime d'euro immédiatement supérieur. Les actions ainsi émises porteront jouissance immédiate et donneront ainsi droit à toute distribution décidée à compter de leur date d'émission.

Les souscriptions devront porter sur un nombre entier d'actions. Si le montant de l'acompte sur dividende pour lequel est exercée l'option ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire recevra le nombre d'actions immédiatement inférieur, complété d'une soulte en espèces.

Le Conseil d'Administration fixera le délai pendant lequel, à compter de sa décision de mise en distribution d'un acompte sur dividende, les actionnaires pourront demander le paiement de cet acompte en actions (qui ne pourra toutefois pas être supérieur à trois mois) et fixera la date de livraison des actions.

L'Assemblée Générale décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment, pour :

- effectuer toutes opérations liées ou consécutives à l'exercice de l'option ;
- en cas d'augmentation de capital, suspendre l'exercice du droit d'obtenir le paiement d'un acompte sur dividende en actions pendant un délai ne pouvant excéder trois mois ;
- imputer les frais de ladite augmentation de capital sur le montant de la prime y afférent, et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital ;
- constater le nombre d'actions émises et la réalisation de l'augmentation de capital ;
- modifier les statuts de la Société en conséquence ;
- et plus généralement, procéder à toutes les formalités légales et réglementaires et accomplir toutes les formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions émises en vertu de la présente résolution.

Résolution 6 – Conventions réglementées

Il vous est demandé de prendre acte et d'approuver le rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Il est rappelé que seules les conventions nouvelles doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Au cours de l'exercice 2019, aucune convention, ni aucun engagement n'ont été soumis au Conseil d'Administration à ce titre.

Sixième résolution

(Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés par les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve ledit rapport et prend acte des termes dudit rapport spécial et du fait qu'aucune convention ni aucun engagement nouveau, non déjà soumis au vote de l'Assemblée Générale, n'est intervenu au cours de l'exercice 2019.

Rémunération des mandataires sociaux

Résolution 7 – Approbation de la rémunération globale 2019 des mandataires sociaux de la société

Conformément à l'article L. 225-100, II du Code de commerce, les informations mentionnées au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux au cours de l'exercice 2019 sont soumis à l'approbation des actionnaires. Ces informations sont présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au Chapitre 4 du Document d'enregistrement universel 2019, section 4.2.

Si l'Assemblée Générale du 23 avril 2020 n'approuvait pas cette résolution, le Conseil d'Administration devra soumettre

une politique de rémunération révisée, tenant compte du vote des actionnaires, à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale de la Société. Le versement de la somme allouée aux administrateurs pour l'exercice en cours en application du premier alinéa de l'article L. 225-45 du Code de commerce sera alors suspendu jusqu'à l'approbation de la politique de rémunération révisée. Si l'Assemblée Générale n'approuvait pas le projet de résolution présentant la politique de rémunération révisée, la somme suspendue ne pourra être versée, et les mêmes effets que ceux associés à la désapprobation du projet de résolution s'appliqueront.

Septième résolution

(Approbation des informations mentionnées à l'article L. 225-37-3, I. du Code de commerce relatives à la rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2019)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L. 225-100 II du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 225-37-3 I. du Code de commerce, telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 4 du Document d'enregistrement universel 2019, section 4.2.

Résolutions 8 et 9 – Approbation des éléments de la rémunération et des avantages versés ou attribués au titre de l'exercice 2019 au Président et à la Directrice Générale

Conformément à l'article L. 225-100, III du Code de Commerce, sont soumis à l'approbation des actionnaires les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à chaque dirigeant mandataire social de la Société et comprenant :

- la rémunération fixe annuelle ;
- la rémunération variable annuelle et, le cas échéant, la partie variable pluriannuelle avec les objectifs contribuant à la détermination de cette part variable ;
- les rémunérations exceptionnelles ;
- les options d'actions, les actions de performance et tout autre élément de rémunération de long terme ;
- les indemnités liées à la prise ou à la cessation des fonctions ;
- le régime de retraite supplémentaire ;
- les rémunérations au titre du mandat d'Administrateur ;
- les avantages de toute nature ;

- les éléments de rémunération et des avantages de toute nature dus ou susceptibles d'être dus au titre de conventions conclues, directement ou par personne interposée, en raison de son mandat, avec la Société dans laquelle le mandat est exercé, toute société contrôlée par elle, au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce, toute société qui la contrôle, au sens du même article, ou encore toute société placée sous le même contrôle qu'elle, au sens de cet article ;
- tout autre élément de rémunération attribuable en raison du mandat.

Ces éléments qu'il vous est demandé d'approuver, en ce qui concerne Monsieur Bernard Carayon, Président du Conseil d'administration (*huitième résolution*), et en ce qui concerne Madame Méka Brunel, Directrice Générale de la Société, (*neuvième résolution*), sont décrits dans le rapport sur le Gouvernement d'Entreprise figurant au chapitre 4 du Document d'enregistrement universel 2019, section 4.2 et repris ci-après :

1. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à Monsieur Bernard Carayon, Président du Conseil d'Administration (huitième résolution)

Éléments de rémunération	Montants attribués ou valorisation comptable (en milliers d'euros)		Présentation
	2018	2019	
Rémunération fixe	209 ⁽¹⁾	300	
Rémunération variable annuelle	N/A	N/A	M. Bernard Carayon ne bénéficie d'aucune rémunération variable
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	N/A	M. Bernard Carayon ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle
Rémunération exceptionnelle	N/A	N/A	M. Bernard Carayon ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Attribution de stock-options	N/A	N/A	Aucune option de souscription d'actions n'a été attribuée au cours de l'exercice 2019
Attribution d'actions de performance	N/A	N/A	M. Bernard Carayon ne bénéficie pas d'actions de performance
Rémunération en raison d'un mandat d'administrateur	N/A	N/A	L'équipe dirigeante ne perçoit pas de rémunération en raison d'un mandat d'administrateur au titre des mandats sociaux détenus dans les sociétés du Groupe
Avantages de toute nature	0	0	Voiture de fonction
Indemnité de départ	N/A	N/A	M. Bernard Carayon ne bénéficie d'aucune indemnité de départ
Indemnité de non-concurrence	N/A	N/A	M. Bernard Carayon ne bénéficie pas d'indemnité de non-concurrence
Régime de retraite	N/A	N/A	M. Bernard Carayon ne bénéficie pas de régime de retraite supplémentaire au sein du Groupe

(1) M. Bernard Carayon a été nommé Président du Conseil à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte du 18 avril 2018.

2. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à Madame Méka Brunel, Directrice Générale de la Société (neuvième résolution)

Éléments de rémunération	Montants attribués ou valorisation comptable (en milliers d'euros)		Présentation
	2018	2019	
Rémunération fixe	650	650	
Rémunération variable annuelle	956	975	La rémunération variable cible est fixée à 100 % de la part fixe de la rémunération, avec toutefois une possibilité d'atteindre un maximum de 150 % de la part fixe de la rémunération en cas de dépassement des critères de performance quantifiables ou qualitatifs cible. Les critères quantifiables représentent 60 % de la rémunération variable cible et les critères qualitatifs en représentent 40 %. Les critères de performance qualitatifs portent sur la rentabilité et la productivité, la stratégie de création de valeur et la politique de responsabilité sociale d'entreprise. L'atteinte des critères de performance quantifiables est établie en fonction de la grille décrite en bas de ce tableau
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	N/A	M ^{me} Méka Brunel ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle
Rémunération exceptionnelle	N/A	N/A	M ^{me} Méka Brunel ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle
Attribution de stock-options	N/A	N/A	Aucune option de souscription d'actions n'a été attribuée au cours de l'exercice 2019
Attribution d'actions de performance	921	N/A	Aucune action de performance n'a été attribuée au cours de l'exercice 2019
Jetons de présence	N/A	N/A	L'équipe dirigeante ne perçoit pas de rémunération en raison d'un mandat d'administrateur au titre des mandats sociaux détenus dans les sociétés du Groupe
Avantages de toute nature	9	9	Voiture de fonction
Indemnité de départ			Voir paragraphe 4.1.5 du Document d'enregistrement universel 2019 de Gecina
Indemnité de non-concurrence	N/A	N/A	M ^{me} Méka Brunel ne bénéficie pas d'indemnité de non-concurrence
Régime de retraite	N/A	N/A	M ^{me} Méka Brunel ne bénéficie pas de régime de retraite supplémentaire au sein du Groupe

Rémunération variable annuelle de la Directrice Générale au titre de 2019

La rémunération variable cible au titre de 2019 a été fixée à 100 % de la part fixe de la rémunération, avec toutefois une possibilité d'atteindre un maximum de 150 % de la rémunération fixe en cas de dépassement des critères

de performance quantifiables ou qualitatifs cible. Cette possibilité d'atteindre un maximum de 150 % est alignée sur la pratique médiane observée sur l'échantillon retenu par le cabinet Mercer de 15 foncières européennes cotées. Les critères quantifiables représentaient 60 % de la rémunération variable cible et les critères qualitatifs en représentaient 40 %.

Critères de performance quantifiables : Cible 60 % / Maximum 90 %

L'atteinte des critères de performance quantifiables est établie en fonction de la grille suivante :

EBITDA % réalisé / budget	Bonus	RRN – PdG par action % réalisé / budget	Bonus	Asset Value Return % création valeur immobilière	Bonus
> 102	30 %	> 102	30 %	> MSCI + 1 %	30 %
> 100	20 % Cible	> 100	20 % Cible	> MSCI + 0 %	20 % Cible
> 98	10 %	> 98	10 %	> MSCI – 0,5 %	10 %
> 96	5 %	> 96	5 %	> MSCI – 1 %	5 %
< 96	0 %	< 96	0 %	< MSCI – 1 %	0 %

RRN – PdG = résultat récurrent net – part du Groupe par action.

MSCI = Indice qui mesure la performance de l'investissement en immobilier en France.

Les critères quantifiables ont été définis de manière à associer des éléments relevant de la construction du résultat récurrent net, de la marge d'exploitation ainsi que de la dynamique de création de valeur, associant ainsi des ambitions de rendements en capital à des ambitions de rendements locatifs. Ces critères sont par conséquent alignés avec la stratégie de rendement global suivie par le Groupe depuis début 2015.

Critères de performance qualitatifs : Cible 40 % / Maximum 60 %

Une clé de répartition a été établie pour les critères qualitatifs :

Critères qualitatifs	Bonus cible (40 %)	Bonus Maximum (60 %)
Proposition d'une feuille de route stratégique pour le résidentiel	16 %	24 %
Déploiement de la marque « YouFirst »	16 %	24 %
Finaliser la bascule du système d'information	8 %	12 %

En cas de dépassement de l'objectif, ces critères qualitatifs peuvent atteindre 60 % de la rémunération fixe.

Le Conseil d'Administration du 19 février 2020 a fixé, après avoir examiné ces critères de performance tant quantifiables que qualitatifs et sur avis du Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations, la rémunération variable de M^{me} Méka Brunel au titre de l'exercice 2019 à 150 % de sa rémunération fixe de base en 2019, soit 975 000 euros. Ces 150 % se décomposent de la manière suivante :

- 90 % correspondant à la réalisation des critères quantifiables :
 - 30 % au titre de l'EBITDA (543,5 millions d'euros réalisé pour un objectif de 529,1 millions d'euros),

- 30 % au titre du résultat récurrent net (5,95 euros par action réalisé pour un objectif équivalent à 5,67 euros par action post-ajustement lié au détachement de droits préférentiels de souscription),
- 30 % au titre de la performance de l'investissement en immobilier de Gecina (Asset Value Return) par rapport à l'indice MSCI (AVR réalisé 5,1 % vs. rendement en capital MSCI bureaux France 3,2 %) ;
- 60 % correspondant à la réalisation des critères qualitatifs.

L'atteinte des critères de performance quantifiables a été établie en fonction de la grille suivante :

EBITDA % réalisé vs. budget	Bonus	RRN PdG en euros/action % réalisé vs. budget	Bonus	Asset Value Return % création valeur immobilière	Bonus
> 102	30 %	> 102	30 %	> MSCI + 1 %	30 %
> 100 CIBLE	20 %	> 100 CIBLE	20 %	> MSCI + 0 % CIBLE	20 %
> 98	10 %	> 98	10 %	> MSCI – 0,5 %	10 %
> 96	5 %	> 96	5 %	> MSCI – 1 %	5 %
< 96	0 %	< 96	0 %	< MSCI – 1 %	0 %
Objectif dépassé		Objectif dépassé		Objectif dépassé	
Budget 2019 (en millions d'euros) :	529,1	Budget 2019 :	420,6	Gecina H2-2018 / H1-2019 vs. MSCI	
Comptes 2019 (en millions d'euros)	543,5	Comptes 2019	438,2		
Réalisé	102,7 %	Réalisé	104,2 %	Réalisé	Gecina 5,1 % vs MSCI 3,2 % = + 1,9 %

RRN – PdG par action = Résultat récurrent net – Part de Groupe par action.

MSCI = Indice qui mesure la performance de l'investissement en immobilier en France.

Critères de performance qualitatifs : Cible 40 %/Maximum 60 %

Il est à noter que de la même manière que pour les critères quantifiables, une clé de répartition a été établie pour les critères qualitatifs. En cas de dépassement de l'objectif, ces critères qualitatifs peuvent atteindre 60 % de la rémunération fixe.

	Bonus cible (40 %)	Prime de surperformance (20 %)	Critères qualitatifs	Objectif réalisé	% versé au titre de la réalisation	Éléments de surperformance, dépassant les objectifs fixés	% versé au titre de la surperformance	Versement réalisé (Max 60 %)
Critère 1	16 %	8 %	Proposition d'une feuille de route stratégique pour le résidentiel	oui	16 %	Présentation au Conseil d'une feuille de route stratégique visant à organiser une croissance rentable de l'activité résidentielle approuvée le 10.12.19. Analyse approfondie de l'ensemble des options sur les plans juridiques, financiers & comptables, opérationnels, RH, communication & affaires publiques. Engagement immédiat de la phase de mise en œuvre, dès approbation par le Conseil et annonce au marché	8 %	24 %
Critère 2	16 %	8 %	Déploiement de la marque YouFirst comme un outil de compétitivité par rapport aux nouvelles formes d'usage	oui	16 %	Structuration d'une architecture de marques cohérente et définition de chaque marque. Déploiement des premières preuves de marque & services YouFirst ; consolidation de la relation client ; création d'une « expérience » YouFirst. Mise en œuvre d'un programme de transformation et de conduite du changement de l'ensemble de l'entreprise (managers et collaborateurs).	8 %	24 %
Critère 3	8 %	4 %	Finaliser la bascule des systèmes d'information	oui	8 %	Mise en œuvre de l'architecture SI cible (intégration complète des SI Gecina/Eurosic). Stabilisation du socle technique et mise en place d'une approche « business partner » avec les utilisateurs internes. Élaboration d'une stratégie digitale et mise en place d'une gouvernance dédiée.	4 %	12 %
Total					40 %			60 %

Huitième résolution

(Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2019 au Président du Conseil d'Administration)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L. 225-100 III du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre de l'exercice 2019 au Président du Conseil d'Administration, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 4 du Document d'enregistrement universel 2019, section 4.2.

Neuvième résolution

(Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2019 à la Directrice Générale)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L. 225-100 III du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre de l'exercice 2019 à la Directrice Générale, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 4 du Document d'enregistrement universel 2019, section 4.2.

Résolutions 10, 11 et 12 – Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2020

Il vous est proposé d'approuver, sur la base du rapport sur le Gouvernement d'Entreprise établi en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce et figurant au chapitre 4 du Document d'enregistrement universel 2019, section 4.2, la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de 2020.

À cette fin, trois résolutions vous sont présentées respectivement pour les membres du Conseil d'Administration (*dixième résolution*), le Président du Conseil d'Administration, dirigeant mandataire social non exécutif (*onzième résolution*) et la Directrice Générale, dirigeant mandataire social exécutif (*douzième résolution*). Les résolutions de cette nature sont soumises au moins chaque

année, et lors de chaque modification importante dans la politique de rémunération, à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les rémunérations respectives des membres du Conseil d'Administration, du Président du Conseil d'Administration et de la Directrice Générale sont établies selon des principes communs qui sont détaillés dans le rapport sur le Gouvernement d'Entreprise. Les dispositions de la politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée Générale du 23 avril 2020, ont vocation à s'appliquer également aux

mandataires sociaux nouvellement nommés ou dont le mandat est renouvelé post-Assemblée Générale, dans l'attente, le cas échéant, de l'approbation par une Assemblée Générale ultérieure des modifications importantes de la politique de rémunération, mentionnée au II de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce.

Compte tenu de la nature de leurs fonctions, les rémunérations respectives des membres du Conseil d'Administration, du Président du Conseil d'Administration et de la Directrice Générale comportent des éléments différents qui sont détaillés dans le rapport sur le Gouvernement d'Entreprise et repris ci-après :

1. Politique de rémunération 2020 applicable aux membres du Conseil d'Administration

La détermination du montant global annuel de la rémunération allouée aux membres du Conseil d'Administration relève de la responsabilité de l'Assemblée Générale des actionnaires.

À titre illustratif, l'Assemblée Générale Mixte du 24 avril 2015 a fixé le montant global annuel de la rémunération allouée aux administrateurs à 800 000 euros.

Sur cette base, le tableau ci-dessous décrit, à titre illustratif, le mode de répartition de la rémunération des Administrateurs tel qu'adopté par le Conseil d'Administration qui tient compte notamment des études de *benchmark* et des recommandations du Code AFEP-MEDEF.

Mode de répartition illustratif sur la base du montant global annuel décidé par l'Assemblée Générale Mixte du 24 avril 2015 (en euros)	
Part fixe annuelle pour chaque administrateur	20 000
Part fixe annuelle pour chaque membre de Comité	6 000
Part fixe annuelle pour chaque Président de Comité	25 000
Part variable par participation à une réunion du Conseil	3 000
Part variable par participation à une réunion d'un Comité	2 000

Les modalités relatives au paiement de la rémunération des administrateurs sont également exposées ci-après :

- en cas de tenue exceptionnelle d'un Comité (i) pendant une interruption de séance d'un Conseil d'Administration, (ii) ou immédiatement avant, (iii) ou immédiatement après, seule la réunion du Conseil d'Administration donne lieu à rémunération ;
- en cas de tenue de plusieurs réunions du Conseil d'Administration le même jour, notamment le jour de l'Assemblée Générale Annuelle, les participations à ces réunions d'un administrateur ne comptent que pour une ;
- en fin d'année, le cas échéant, écrêtement des montants et abattements afin de ne pas dépasser le montant global annuel fixé par l'Assemblée Générale et de s'assurer d'un équilibre entre le nombre des réunions de chacun des Comités.

Il résulte de l'application de ces règles que la part variable liée à l'assiduité aux réunions du Conseil d'Administration et aux réunions des Comités est prépondérante par rapport à la part fixe.

Par ailleurs, il est à noter que :

- les administrateurs liés au groupe Ivanhoé Cambridge ne perçoivent pas de rémunération pour des raisons liées à la politique interne de leur groupe ;

- la société Predica, représentée par M. Jean-Jacques Duchamp, ne perçoit plus de rémunération depuis le 1^{er} janvier 2019, pour des raisons liées à la politique interne du groupe Predica ;
- M. Bernard Carayon, Président du Conseil d'Administration, et M^{me} Méka Brunel, Administratrice Directrice Générale, ne perçoivent pas de rémunération au titre de leur mandat d'administrateur ;
- la réunion du Conseil d'Administration tenue à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle du 17 avril 2019 n'a pas donné lieu à rémunération.

Il est rappelé que le versement de la somme allouée aux administrateurs en rémunération de leur activité peut être suspendu (i) en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 225-45 du Code de commerce, lorsque le Conseil d'Administration n'est pas composé conformément au premier alinéa de l'article L. 225-18-1 du même code, et (ii) dans les conditions du II de l'article L. 225-100 du Code de commerce, lorsque l'Assemblée Générale n'approuve pas le projet de résolution portant sur les informations mentionnées au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce.

2. Politique de rémunération 2020 applicable au Président du Conseil d'Administration

La détermination de la rémunération du Président du Conseil d'Administration relève de la responsabilité du Conseil d'Administration et se fonde sur les propositions du Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations.

Dans ce cadre, le Conseil d'Administration et le Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations peuvent prendre en compte notamment les études de *benchmark* ainsi que, le cas échéant, les missions confiées au Président du Conseil d'Administration en dehors des attributions générales prévues par la loi.

La rémunération du Président du Conseil d'Administration est composée d'une rémunération fixe ainsi que d'avantages

en nature (voiture de fonction et matériels informatiques nécessaires à l'exercice de ses fonctions).

Le Président du Conseil d'Administration ne perçoit pas de rémunération variable en numéraire ou de titres ou toute rémunération liée à la performance de la société et/ou du Groupe.

Il ne perçoit par ailleurs aucune rémunération au titre de son mandat d'administrateur.

À titre illustratif, sur avis du Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations, le Conseil d'Administration a décidé de fixer la rémunération fixe annuelle brute du Président du Conseil à 300 000 euros pour l'année 2020.

La rémunération du Président du Conseil d'Administration tient compte de la revue par le Conseil d'Administration du champ des fonctions exercées par celui-ci. Les missions du Président ont été précisées au sein du règlement intérieur du Conseil d'Administration dans le sens suivant : « Le Président du Conseil prend le soin de développer et d'entretenir une relation confiante et régulière entre le Conseil et la Direction Générale, afin de garantir la permanence et la continuité de la mise en œuvre par elle des orientations définies par le Conseil. Il est tenu régulièrement informé par la Direction Générale des événements et situations significatifs relatifs à la vie du Groupe, notamment en ce qui concerne la stratégie, l'organisation, le reporting financier mensuel, les

grands projets d'investissements et de désinvestissements et les grandes opérations financières. Il peut demander à la Direction Générale ou aux directeurs exécutifs de la société, en informant le Directeur Général, toute information propre à éclairer le Conseil d'Administration et ses comités dans l'accomplissement de leurs missions. Il s'exprime seul au nom du Conseil, sauf circonstances exceptionnelles ou mandat particulier donné à un autre administrateur. ».

Il est précisé que la rémunération prévue par la politique de rémunération 2020 du Président du Conseil sera calculée sur une base *prorata temporis* pour le Président dont le mandat court jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale du 23 avril 2020 ainsi que pour son successeur à compter de cette date.

3. Politique de rémunération 2020 applicable à la Directrice Générale

La détermination de la rémunération de la Directrice Générale relève de la responsabilité du Conseil d'Administration et se fonde sur les propositions du Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations.

Dans ce cadre, le Conseil d'Administration et le Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations peuvent prendre en compte notamment les études de benchmark ainsi que d'éventuels éléments exceptionnels intervenus au cours de l'exercice. La rémunération de la Directrice Générale est composée d'une rémunération fixe, d'une rémunération variable annuelle, d'actions de performance ainsi que d'avantages en nature.

Une indemnité en cas de départ contraint, dont le versement est fonction de l'ancienneté et de la réalisation des conditions de performance, peut également être prévue dans le respect des dispositions du Code AFEP-MEDEF et de l'article L. 225-37-2, III du Code de commerce.

Ainsi, dans l'hypothèse du dépassement des objectifs assignés et du versement du montant maximum de la rémunération accordée au titre d'un même exercice, la part fixe de la rémunération de la Directrice Générale représenterait 35 % de la rémunération totale attribuée et la part variable en numéraire représenterait 53 % de la rémunération totale attribuée, tandis que la rémunération en action, étalée sur 4 ans, représenterait 12 % de la rémunération totale.

La Directrice Générale ne perçoit par ailleurs aucune rémunération au titre de son mandat d'administrateur.

Rémunération fixe

La rémunération fixe est déterminée par le Conseil d'Administration sur recommandation du Comité de Gouvernance, Nomination et Rémunérations en fonction des principes du Code AFEP-MEDEF.

Ce montant ne doit en principe être revu qu'à intervalle de temps relativement long (durée du mandat). Cependant, des circonstances exceptionnelles peuvent donner lieu à sa revue au cours de l'exercice par le Conseil d'Administration à la suite de l'évolution du périmètre de responsabilité ou de changements significatifs survenus au sein de la société ou du marché. Dans ces situations particulières, l'ajustement de la rémunération fixe ainsi que ses motifs seront rendus publics.

En application de ces principes et à titre illustratif, nous rappelons que depuis le 1^{er} janvier 2018 et à la suite du vote de l'Assemblée Générale Annuelle 2018 de la politique de rémunération du Directeur Général, le Conseil d'Administration, s'appuyant sur les travaux du cabinet Mercer portant sur un échantillon de 15 sociétés foncières comparables et sur recommandation du Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations, a fixé la rémunération fixe annuelle de M^{me} Méka Brunel à 650 000 euros.

Il convient de préciser que l'étude du Cabinet Mercer a porté sur un échantillon de 15 foncières Européennes dont 7 françaises (Altarea-Cogedim, Carmila, Covivio – ex-Foncière des Régions, Klépierre, Mercialis, SFL et Unibail-Rodamco-Westfield), 3 allemandes (Deutsche Wohnen, GSW Immobilier et Vonovia), 4 anglaises (British Land, Hammerson, Land Securities et Segro) et une suisse (Swiss Prime Site).

Rémunération variable annuelle

Les règles de fixation de cette rémunération doivent être cohérentes avec l'évaluation faite annuellement des performances de la Directrice Générale et de l'atteinte des objectifs définis en lien avec la stratégie de la société. Elles dépendent de la performance de la Directrice Générale et du développement de la société.

Le Conseil définit de manière précise les critères quantifiables et les critères qualitatifs permettant de déterminer la rémunération variable annuelle.

Les critères quantifiables porteront sur les principaux indicateurs financiers retenus par le Conseil pour évaluer la performance financière du Groupe et notamment ceux communiqués au marché tels que l'EBITDA, le résultat récurrent net par action et la performance de l'investissement en immobilier de Gecina par rapport à l'indice MSCI.

Les critères qualitatifs seront fixés en fonction d'objectifs détaillés définis par le Conseil reflétant la mise en œuvre du plan stratégique du Groupe ainsi que d'autres indicateurs de performance ou objectifs destinés à évaluer le niveau d'atteinte d'initiatives stratégiques globales ou sur certains périmètres.

Une limite est fixée à chaque part correspondant aux critères quantifiables et qualitatifs, les critères quantifiables étant prépondérants. Ces derniers représentent 60 % de la rémunération variable cible et les critères qualitatifs en représentent 40 %. Le maximum de la rémunération variable est déterminé sous forme d'un pourcentage de la rémunération fixe et d'un ordre de grandeur proportionné à celle-ci. Il est fixé à 100 % de la rémunération fixe de la Directrice Générale, avec toutefois une possibilité d'atteindre un maximum de 150 % de sa rémunération fixe en cas de dépassement des critères de performance quantifiables ou qualitatifs cible.

À titre illustratif, au titre de l'année 2020, la rémunération variable cible de M^{me} Méka Brunel, Directrice Générale, a été fixée par le Conseil d'Administration du 19 février 2020 à 100 % de la rémunération fixe, avec toutefois une possibilité d'atteindre un maximum de 150 % de la rémunération fixe en cas de dépassement des critères de performance quantifiables ou qualitatifs cible. Les critères quantifiables représentent 60 % de la rémunération variable cible et les critères qualitatifs en représentent 40 %.

Critères de performance quantifiables : Cible 60 % / Maximum 90 %

L'atteinte des critères de performance quantifiables sera établie en fonction de la grille suivante :

EBITDA % réalisé / budget	Bonus	RRN – PdG par action % réalisé / budget	Bonus	Asset Value Return % création valeur immobilière	Bonus
> 102	30 %	> 102	30 %	> MSCI + 1 %	30 %
> 100 cible	20 %	> 100 cible	20 %	> MSCI + 0 % cible	20 %
> 98	10 %	> 98	10 %	> MSCI – 0,5 %	10 %
> 96	5 %	> 96	5 %	> MSCI – 1 %	5 %
< 96	0 %	< 96	0 %	< MSCI – 1 %	0 %

RRN – PdG par action = Résultat récurrent net – Part de Groupe par action.

MSCI = Indice qui mesure la performance de l'investissement en immobilier en France.

Critères de performance qualitatifs : Cible 40 % / Maximum 60 %

Une clé de répartition a été établie pour les critères qualitatifs :

Critères qualitatifs	Bonus cible (40 %)	Bonus Maximum (60 %)
Objectif stratégique confidentiel	16 %	24 %
Élargir l'offre de services « Youfirst »	16 %	24 %
Élaborer la raison d'être	8 %	12 %

Le versement de la rémunération variable annuelle de la Directrice Générale au titre de 2020 est conditionné à son approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire à tenir en 2021, conformément aux dispositions de l'article L. 225-100, III du Code de commerce.

Les critères qui conditionnent l'attribution de la rémunération variable contribuent aux objectifs de la politique de rémunération dans la mesure où ils prennent en compte à la fois la mesure de la performance économique et financière à long terme de Gecina, mais également la mesure à court terme de la qualité de l'exécution opérationnelle et de la mise en œuvre de la stratégie décidée par le Conseil d'Administration.

Considérant que les objectifs fixés sont mesurables et tangibles, il n'est pas prévu de période de report éventuelle de la rémunération variable, ni de possibilité pour la société d'en demander la restitution.

Actions de performance

Les actions de performance ont non seulement pour objectif d'inciter les dirigeants mandataires sociaux exécutifs à inscrire leur action dans le long terme mais également à les fidéliser et à favoriser l'alignement de leurs intérêts avec l'intérêt social de la société et l'intérêt des actionnaires.

Le Conseil d'Administration pourra, lors de la mise en place des plans d'actions de performance de la société, attribuer des actions de performance à la Directrice Générale. Ces attributions valorisées aux normes IFRS ne sauraient représenter une part excédant 100 % de la rémunération annuelle brute maximum qui pourrait lui être attribuée (part fixe + part variable maximum). Ces attributions doivent être soumises à des conditions de performance, relatives et le cas échéant internes, exigeantes à satisfaire sur une période de trois ans.

Ces conditions de performance consistent en général en deux critères représentatifs des performances de Gecina, adaptés à la spécificité de son activité, qui correspondent aux indicateurs clés suivis par les investisseurs et analystes pour mesurer la performance des entreprises du secteur de l'immobilier. Elles sont fixées par le Conseil d'Administration, qui, par ailleurs, examine leur éventuelle atteinte après revue préalable par le Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations. L'attribution définitive est également subordonnée à une condition de présence appliquée à l'ensemble des bénéficiaires sauf exceptions prévues par le règlement du plan (notamment en cas de décès ou d'incapacité) ou décidées par le Conseil d'Administration.

La Directrice Générale doit prendre l'engagement formel de ne pas recourir à des opérations de couverture de leurs risques sur les actions de performance et ce, jusqu'à la fin de

la période de conservation des actions pouvant être fixée par le Conseil d'Administration.

À titre illustratif, le Conseil d'Administration du 21 février 2018 a octroyé à M^{me} Méka Brunel, dans le cadre du plan d'actions de performance 2018, 12 000 actions de performance pour la durée de son mandat de Directrice Générale et dans les termes suivants :

- cette attribution représentait 0,016 % du capital à la date du plan et 20,7 % de l'ensemble des actions attribuées aux salariés et mandataires du Groupe bénéficiant du même plan ;
- la valeur consolidée (IFRS 2) de la totalité des 12 000 actions attribuées représentait 56,7 % de sa rémunération annuelle brute totale potentielle au titre de l'année 2018 ;
- la période d'acquisition était d'une durée de trois ans et la période de conservation d'une durée de deux ans.

Il convient de préciser que ces 12 000 actions de performance ont été attribuées à M^{me} Meka Brunel pour l'intégralité de son mandat, soit pour une durée de 4 années. Étalées sur 4 ans et valorisées à leur valeur consolidée IFRS (76,79 euros par action de performance), cette attribution représentait 35 % de sa rémunération fixe annuelle.

L'acquisition définitive des actions de performance est soumise au respect de la condition de présence et de l'atteinte des conditions de performance décrites ci-après :

Total Shareholder Return (TSR) : critère de performance retenu pour 75 % des actions de performance attribuées.

Total Shareholder Return de Gecina comparé à l'indice TSR Euronext IEIF « SIIC France » sur la même période (4 janvier 2021 cours d'ouverture *versus* 2 janvier 2018 cours d'ouverture), le nombre d'actions de performance acquises variant en fonction du taux de performance atteint :

- la totalité des actions soumises à cette condition ne sera acquise qu'en cas de surperformance d'au moins 5 % de cet indice ;
- à 100 % de l'indice, 80 % du nombre total d'actions soumises à cette condition seront acquises ;
- en cas de performance comprise entre 101 % et 104 %, une progression par palier sera appliquée dans la limite de l'atteinte des 96 % du nombre total d'actions soumises à cette condition ;
- en cas de performance comprise entre 99 % et 85 %, une régression par palier sera appliquée dans la limite de l'atteinte des 25 % du nombre total d'actions soumises à cette condition ;
- en cas de performance inférieure à 85 %, aucune de ces actions de performance ne sera acquise.

Total Return : critère de performance retenu pour 25 % des actions de performance attribuées.

Total Return : ANR triple net dividendes rattachés par action comparé à un groupe de cinq foncières françaises ⁽²⁾. L'acquisition d'actions de performance sera conditionnée au dépassement de la performance moyenne du groupe de comparaison. En l'absence de dépassement de cette performance moyenne, aucune de ces actions de performance ne sera acquise.

Période de conservation des titres

Les actions de performance qui seront définitivement acquises par M^{me} Méka Brunel seront inscrites en compte nominatif et devront demeurer inscrites sous la forme nominative jusqu'au terme d'une période de conservation de deux ans. De surcroît, M^{me} Méka Brunel devra conserver au moins 25 % des actions de performance qui lui seront définitivement acquises jusqu'à la fin de son mandat. Cette obligation continuera à s'appliquer jusqu'à ce que le montant total des actions détenues et acquises définitivement représente 200 % de la dernière rémunération fixe annuelle brute, appréciée à cette même date. Cette deuxième obligation remplace alors la première.

Interdiction de couverture

M^{me} Méka Brunel ne pourra recourir à aucun instrument de couverture pour couvrir le risque inhérent à ses actions.

Rémunération exceptionnelle

Conformément au Code AFEP-MEDEF (article 24.3.4), le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations, a retenu le principe selon lequel de la Directrice Générale pourra bénéficier d'une rémunération exceptionnelle dans certaines circonstances exceptionnelles qui devront être précisément communiquées et justifiées.

En toute hypothèse, dans le cas d'une telle décision du Conseil :

- le versement de cette rémunération exceptionnelle, dont le montant fera l'objet d'une appréciation au cas par cas du Conseil d'Administration, sur recommandation du Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations,

en fonction de l'événement la justifiant et de l'implication particulière de l'intéressé, ne pourra pas intervenir avant l'approbation des actionnaires en application de l'article L. 225-100, III du Code de commerce ;

- cette décision sera rendue publique immédiatement après avoir été prise par le Conseil d'Administration ; et
- elle devra être motivée et la réalisation de l'événement y ayant conduit explicitée.

Il convient de préciser que cette rémunération ne pourra être octroyée que dans des circonstances exceptionnelles et qu'elle nécessitera l'approbation de l'Assemblée Générale de Gecina. En outre, elle devra se situer en deçà d'un plafond maximum de 100 % du salaire de base annuel.

Avantages en nature

La Directrice Générale peut bénéficier d'une voiture de fonction conformément à la pratique de la société ainsi que du bénéfice du régime de mutuelle et de prévoyance mis en place par la société.

Indemnité de départ en cas de cessation des fonctions

Le Conseil d'Administration peut décider d'octroyer, sous réserve du respect des conditions prévues par l'article L. 225-37-2, III du Code de commerce et du Code AFEP-MEDEF, une indemnité en cas de cessation des fonctions de la Directrice Générale.

Les conditions de performance fixées pour cette indemnité sont appréciées sur deux exercices au moins. Elles sont exigeantes et n'autorisent l'indemnisation de la Directrice Générale qu'en cas de départ contraint.

L'indemnité de départ n'excède pas, le cas échéant, deux ans de rémunération (fixe et variable annuelle).

À titre illustratif, le Conseil d'Administration du 6 janvier 2017 a décidé qu'une indemnité de départ serait accordée à M^{me} Méka Brunel, Directrice Générale, en cas de départ contraint. Le calcul et les conditions de performance de cette indemnité sont détaillés de manière précise dans le paragraphe 4.1.5 du Document d'enregistrement universel 2019 de Gecina.

Dixième résolution

(Approbation des éléments de la politique de rémunération des membres du Conseil d'Administration au titre de l'exercice 2020)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce, la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'Administration au titre de l'exercice 2020, telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au Chapitre 4 du Document d'enregistrement universel 2019, Section 4.2.

Onzième résolution

(Approbation des éléments de la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration au titre de l'exercice 2020)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce, la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'Administration au titre de l'exercice 2020, telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au Chapitre 4 du Document d'enregistrement universel 2019, Section 4.2.

Douzième résolution

(Approbation des éléments de la politique de rémunération de la Directrice Générale au titre de l'exercice 2020)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce, la politique de rémunération applicable à la Directrice Générale au titre de l'exercice 2020, telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au Chapitre 4 du Document d'enregistrement universel 2019, Section 4.2.

(2) Covivio, Icade, SFL, Tour Eiffel, Unibail-Rodamco-Westfield.

Résolution 13 – Ratification de la nomination d'un Censeur

Votre Conseil d'Administration, lors de sa séance du 20 janvier 2020, a décidé, après recommandation du Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations, de procéder à la nomination, pour une durée de 3 ans soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, d'un censeur dont la présence pourrait renforcer la gouvernance de la Société afin de veiller au respect des statuts, du règlement intérieur du Conseil, d'apporter son éclairage et de présenter des observations à votre Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Votre Conseil d'Administration a nommé à cette fonction Monsieur Jérôme Brunel. Sa nomination fait bénéficier votre Conseil d'Administration de ses expériences et compétences multiples et internationales notamment dans le domaine de la Gouvernance, de la RSE, de l'assurance, de la communication et des affaires publiques.

Il vous est proposé de ratifier cette nomination.

La biographie de Monsieur Jérôme Brunel figure en page : 13.

Treizième résolution

(Ratification de la nomination en qualité de Censeur de Monsieur Jérôme Brunel)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise, ratifie la nomination, décidée par le Conseil d'Administration du 20 janvier 2020, de Monsieur Jérôme Brunel, en qualité de Censeur de la Société pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2022.

Résolution 14 et 15 – Renouvellements des mandats de deux Administrateurs

Le mandat de deux Administrateurs (Madame Inès Reinmann Toper et Monsieur Claude Gendron) arrive à échéance à la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration, réuni le 20 janvier 2020, après avoir acté que ces deux administrateurs sont également membres du Comité de Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations (CGNR) qui compte au total trois membres et que l'échéance du mandat de deux (sur trois) de ces membres posait la question de l'éventuelle situation de conflits d'intérêts dans laquelle ces deux administrateurs pouvaient se trouver, laissant à un seul et unique membre du CGNR la responsabilité d'assumer seul les missions et la responsabilité du CGNR sur cette question, a décidé la mise en place d'un Comité ad hoc chargé d'étudier la candidature de ces deux Administrateurs, au renouvellement de leur mandat.

La création de ce Comité Ad hoc permet de répondre aux exigences de bonne gouvernance telles que soulignées par l'AMF dans ses récentes publications et de pouvoir poursuivre un processus de réflexion sur les mandats des deux Administrateurs arrivant à leur terme qui soit en ligne avec les meilleures pratiques de gouvernance de sociétés cotées.

Le Comité Ad hoc, réuni le 29 janvier 2020, a décidé de recommander au Conseil d'Administration de proposer à l'Assemblée Générale Annuelle, le renouvellement des deux mandats arrivant à échéance.

1. Renouvellement du mandat d'Administrateur de Madame Inès Reinmann Toper (quatorzième résolution)

Le mandat d'Administratrice de Madame Inès Reinmann Toper, arrive à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Après avis du Comité Ad hoc, il vous est proposé de procéder au renouvellement du mandat de Madame Inès Reinmann Toper, pour une durée de quatre années. Ce mandat prendrait fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Madame Inès Reinmann Toper continuerait notamment de faire bénéficier le Conseil de son expérience du management et de sa grande expertise dans les domaines de l'immobilier et de la gestion d'actifs immobiliers, de la finance et de la comptabilité. Par ailleurs, le Comité Ad hoc et le Conseil d'Administration ont noté que Madame Inès Reinmann Toper continuerait de pleinement satisfaire aux critères d'indépendance du Code AFEP-MEDEF auquel la société se réfère.

La biographie de Madame Inès Reinmann Toper, figure en page 14.

2. Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Claude Gendron (quinzième résolution)

Le mandat d'Administrateur de Monsieur Claude Gendron, arrive à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Après avis du Comité Ad hoc, il vous est proposé de procéder au renouvellement du mandat de Monsieur Claude Gendron, pour une durée de quatre années. Ce mandat prendrait fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Monsieur Claude Gendron continuerait notamment de faire bénéficier le Conseil d'Administration de sa riche expérience professionnelle à l'international et de sa grande expertise les domaines du droit, de la gestion et du management ainsi que de l'immobilier.

La biographie de Monsieur Claude Gendron, figure en page 15.

Le Conseil d'Administration s'est ainsi assuré, sous réserve de votre approbation, d'une complémentarité d'expériences et de compétences en ligne avec l'activité de la Société et la politique de diversité appliquée aux membres du Conseil d'administration, au regard de critères tels que l'âge, le sexe ou les qualifications et l'expérience professionnelle des administrateurs.

Quatorzième résolution

(Renouvellement du mandat de Madame Inès Reinmann Toper en qualité d'Administratrice)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, renouvelle le mandat d'Administratrice de Madame Inès Reinmann Toper pour une durée de quatre années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2023.

Quinzième résolution

(Renouvellement du mandat de Monsieur Claude Gendron en qualité d'Administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, renouvelle le mandat d'Administrateur de Monsieur Claude Gendron pour une durée de quatre années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2023.

Résolution 16 – Nomination d'un Administrateur

Par ailleurs, il vous est proposé, après avis du Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations, de nommer en qualité d'Administrateur, Monsieur Jérôme Brunel, actuellement Censeur de la Société, pour une durée de quatre années. Ce mandat prendrait fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Si M. Jérôme Brunel est nommé administrateur par l'Assemblée Générale des actionnaires, le Conseil d'Administration proposera à l'issue de cette Assemblée la nomination de M. Jérôme Brunel en tant que Président du Conseil d'Administration, en remplacement de M. Bernard Carayon dont le mandat de Président du Conseil d'Administration arrive à échéance. M. Bernard Carayon conservera ses fonctions d'administrateur au sein du Conseil

Monsieur Jérôme Brunel, s'il est nommé administrateur par l'Assemblée Générale des actionnaires, sera qualifié d'indépendant au regard des critères d'indépendance du Code AFEP-MEDEF. Par ailleurs, il démissionnerait de ses fonctions de Censeur.

Monsieur Jérôme Brunel n'a plus aucun lien ni pécuniaire, ni contractuel, de quelque nature que ce soit, avec l'une quelconque des entités du groupe Crédit Agricole SA depuis le 31 décembre 2019, ce qu'il a confirmé à votre Société par écrit.

Sous réserve de votre approbation, la proportion d'Administrateurs indépendants passerait de 60 % à 64 %. La proportion de femmes au sein de votre Conseil d'Administration s'établirait à 45 %.

Seizième résolution

(Nomination de Monsieur Jérôme Brunel en qualité d'Administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, nomme en qualité d'Administrateur Monsieur Jérôme Brunel pour une durée de quatre années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2023.

Rachat d'actions

Résolution 17 – Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la société

Conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, il vous est proposé de renouveler l'autorisation donnée à votre Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet d'acheter ou de faire acheter des actions de la Société en vue :

- de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce (ou de tout plan similaire) ; ou
- de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne salariale d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi (notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail) ; ou
- de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés ; ou
- de la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; ou de l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Gecina par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers.

Ce programme est également destiné à permettre à la Société d'opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur, notamment afin de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions acheté par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société, à cette date, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'Assemblée Générale qui approuverait cette résolution, soit, à titre indicatif, 7 641 026 actions, sur la base d'un capital social composé de 76 410 260 actions au 31 décembre 2019, étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % du capital social et (ii) conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce, lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité de l'action de la Société dans les conditions définies par le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre d'actions prises en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit, directement ou indirectement, ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

Le prix maximum d'achat serait de 200 euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), hors frais d'acquisition, ce prix maximum n'étant applicable qu'aux acquisitions décidées à compter de la date de l'Assemblée Générale du 23 avril 2020 et non aux opérations à terme conclues en vertu d'une autorisation donnée par une précédente Assemblée Générale et prévoyant des acquisitions d'actions postérieures à la date de l'Assemblée Générale du 23 avril 2020.

Cette autorisation ne serait pas utilisable en période d'offre publique sur le capital de la Société.

Cette autorisation serait donnée pour une période de dix-huit mois et priverait d'effet à compter de son adoption à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée à votre Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

Dix-septième résolution

(Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise le Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter des actions de la Société en vue :

- de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce (ou de tout plan similaire) ; ou
- de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne salariale d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi (notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail) ; ou
- de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés ; ou
- de la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; ou
- de l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Gecina par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers.

Ce programme est également destiné à permettre à la Société d'opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur, notamment afin de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions acheté par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société, à cette date, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale, soit, à titre indicatif, 7 641 026 actions, sur la base d'un capital social composé de 76 410 260 actions au 31 décembre 2019, étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % du capital social et (ii) conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce, lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité de l'action Gecina dans les conditions définies par le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre d'actions prises en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit, directement ou indirectement, ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

Dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'acquisition, la cession, l'échange ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment, à l'exclusion des périodes d'offres publiques sur le capital de la Société, et par tous moyens, sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par offre publique d'achat ou d'échange, par la mise en place de stratégies optionnelles, l'utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par l'un quelconque de ces moyens).

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution sera de 200 euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie), hors frais d'acquisition, ce prix maximum n'étant applicable qu'aux acquisitions décidées à compter de la date de la présente Assemblée Générale et non aux opérations à terme conclues en vertu d'une autorisation donnée par une précédente Assemblée Générale et prévoyant des acquisitions d'actions postérieures à la date de la présente Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale délègue au Conseil d'Administration, en cas d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital social ou les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster, le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action Gecina.

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 1 528 205 200 euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme de rachat, et notamment pour passer tout ordre de Bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de toute autre autorité compétente, et toutes formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Cette autorisation est donnée pour une période de dix-huit mois à compter de ce jour.

Cette autorisation prive d'effet, à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

Partie Extraordinaire de l'Assemblée Générale

Apport partiel d'actif

Résolution 18 – Approbation de l'apport partiel d'actif consenti par Gecina à la société GEC 25, filiale à 100 %, de son activité résidentielle

Gecina a décidé de lancer la filialisation de son portefeuille résidentiel.

Cette filialisation est l'opportunité pour Gecina de développer son patrimoine de logements locatifs dans les zones les plus centrales du Grand Paris ainsi que dans les grandes métropoles françaises. Elle permettra le moment venu l'ouverture du capital de cette filiale, dont le contrôle sera conservé par Gecina, en faisant bénéficier aux futurs investisseurs de l'expérience du Groupe. Le logement est aujourd'hui un enjeu central en France. Force est de constater que l'offre actuelle de logements ne répond pas à la croissance rapide de la population urbaine et ses attentes en matière de centralité, de flexibilité et d'efficacité environnementale. Pour répondre à ces tendances de long-terme, Gecina ambitionne de développer et d'exploiter une offre locative résidentielle à destination de la classe moyenne en complément de l'offre locative existante de logements sociaux ou intermédiaires, et des logements des bailleurs individuels.

Gecina s'appuie sur un modèle de gestion intégrée et 60 ans d'expérience pour proposer à ses résidents des logements et des services adaptés à leurs usages. Avec une approche centrée sur la relation avec ses clients et une capacité d'innovation, le Groupe propose une offre locative de qualité répondant à la demande croissante de proximité des locataires entre lieux de résidence, lieux de travail et nœuds de transports.

Le patrimoine résidentiel de Gecina est aujourd'hui constitué de 6 000 logements représentant 409 000 m², valorisé à environ 3 milliards d'euros, dont la majorité est localisée en Région parisienne.

Avec ce projet de filialisation, le Groupe entend ainsi être en mesure de prolonger et d'accentuer la dynamique de performance opérationnelle et financière engagée depuis plus de deux ans sur son portefeuille résidentiel, en se mettant en situation de saisir d'éventuelles opportunités de croissance et de création de valeur. Gecina entend conserver le contrôle de sa filiale et maintenir une allocation part du Groupe de son patrimoine autour de 80 % d'actifs de bureaux et 20 % d'actifs résidentiel.

Le Conseil d'Administration du Groupe a approuvé, le 10 décembre 2019, la mise en œuvre de ce projet de filialisation, après consultation du Comité Central d'Entreprise, et dont la réalisation effective reste soumise à l'approbation des actionnaires. Le Conseil d'administration du 19 février 2020 a arrêté les termes du projet de traité d'apport et autorisé sa signature. Le Conseil d'administration a également établi, en application des articles L. 236-9 alinéa 4 et R. 236-5 du Code de commerce, un rapport spécifique sur cet apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions. Ce rapport a pour objet de décrire les principales caractéristiques, notamment juridiques et économiques, de l'apport partiel d'actif. Ce rapport, ainsi que le projet de traité d'apport, sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la Société (dans les conditions et les délais visés à l'article R. 236-3 du Code de commerce) et sur le site Internet de la société : www.gecina.fr.

Dix-huitième résolution

(Approbation de l'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions consenti par Gecina à la société GEC 25, filiale à 100 %, de son activité résidentielle et délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration pour la mise en œuvre dudit apport)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, conformément notamment aux dispositions des articles L. 236-2 et L. 236-9 du Code de commerce, applicables par renvoi des articles L. 236-6-1 et L. 236-22 alinéa 1 du Code de commerce ;

après avoir pris connaissance :

- du projet de traité d'apport partiel d'actif (y compris ses annexes) établi par acte sous seing privé en date du 19 février 2020 (le « **Projet de Traité d'Apport** »), entre la Société et GEC 25, filiale à 100 % de la Société, société par actions simplifiée, au capital social de 20 euros (réduction du capital social de GEC 25 pour un montant de 1 980 euros, le faisant passer de 2 000 euros à 20 euros, par diminution de la valeur nominale de chacune des 2 000 actions composant son capital social de 1 euro à 0,01 euro réalisée préalablement à la date de la tenue de l'Assemblée Générale du 23 avril 2020), dont le siège social est situé 16, rue des Capucines, 75002 Paris, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 880 266 218 (« **GEC 25** »), aux termes duquel il est convenu, sous réserve de la réalisation ou de la renonciation aux conditions suspensives énoncées à l'article 7 du Projet de Traité d'Apport, que la Société apporte à GEC 25, selon les termes et conditions dudit Projet de Traité d'Apport, l'ensemble des éléments actifs et passifs, droits et obligations de toute nature composant son activité résidentielle, à l'exception de ceux spécifiquement exclus à l'article 2.1.2 du Projet de Traité d'Apport, dans le cadre d'un apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions conformément aux dispositions des articles L. 236-6-1 et L. 236-22 alinéa 1 du Code de commerce (l'« **Apport** ») ;
- du fait que la Société et GEC 25 n'entendent pas appliquer le régime « simplifié » des apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions prévu aux alinéas 2 et 3 de l'article L. 236-22 du Code de commerce ;
- du rapport du Conseil d'Administration établi conformément aux dispositions des articles L. 236-9, alinéa 4, et R. 236-5 du Code de commerce ;
- des rapports visés aux articles L. 236-10 et L. 225-147 du Code de commerce, établis par Madame Agnès Piniot, Monsieur Olivier Peronnet et Madame Isabelle de Kerviler, en qualité de commissaires à la scission, désignés par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 16 décembre 2019 ;
- des comptes annuels de la Société pour l'exercice clos au 31 décembre 2019, arrêtés et certifiés par ses commissaires aux comptes ;
- de l'état comptable de GEC 25 estimé au 19 février 2020, arrêté par son Président le 19 février 2020 (GEC 25 ayant été immatriculée le 2 janvier 2020, son premier exercice social a débuté le jour de sa constitution le 2 janvier 2020 et se clôturera le 31 décembre 2020, conformément à l'article 17 de ses statuts) ;
- des comptes annuels approuvés par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société ainsi que des rapports de gestion des trois derniers exercices de la Société, conformément aux dispositions réglementaires applicables ;
- des statuts de la Société et de GEC 25 ;

1. approuve le rapport du Conseil d'Administration et le Projet de Traité d'Apport dans toutes ses stipulations et l'Apport qui y est convenu, et en particulier :

- la valeur de l'actif net apporté par la Société à GEC 25 qui, sur la base de la valeur nette comptable, s'établit à 81 679 735 euros, étant précisé qu'en application du règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017 de l'Autorité des normes comptables modifiant l'annexe du règlement ANC n° 2014-03 du 15 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général (le « **Règlement** »), s'agissant d'une opération d'apport partiel d'actif constituant une branche d'activité et impliquant des sociétés sous contrôle commun (tel que défini dans le Règlement), les apports réalisés dans le cadre de l'Apport sont évalués sur la base de leur valeur nette comptable,
- les modalités de rémunération de l'Apport par l'émission par GEC 25, à titre d'augmentation de capital de 1 919 200 000 actions ordinaires nouvelles attribuées à la Société, d'une valeur nominale unitaire de 0,01 euro chacune (soit un montant nominal total de 19 192 000 euros) (l'« **Augmentation de Capital** »),
- le fait que la différence entre le montant de l'actif net apporté (soit 81 679 735 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital de GEC 25 (soit 19 192 000 euros), soit 62 487 735 euros, sera portée au crédit d'un compte « prime d'apport », étant précisé que GEC 25 pourra prélever sur cette prime d'apport les sommes nécessaires à la dotation de la réserve légale ainsi qu'aux frais liés à l'Apport, le cas échéant,
- le fait que la prime d'apport sur laquelle porteront les droits du/ des actionnaires de GEC 25 sera inscrite au passif du bilan de GEC 25,
- le fait que la Société et GEC 25 conviennent qu'il ne pourra y avoir de remboursement de capital ni de répartition de cette prime d'apport pendant une durée de trois (3) ans à compter de la date de réalisation, et qu'au-delà de ce délai de trois (3) ans à compter de la date de réalisation de l'Apport, la répartition de cette prime d'apport devra rester soumise à l'agrément préalable et exprès de la Société tant que celle-ci conservera le contrôle de GEC 25,
- l'absence de solidarité entre la Société et GEC 25 conformément à l'article L. 236-21 du Code de commerce,
- le fait que la réalisation définitive de l'Apport interviendra, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 7 du Projet de Traité d'Apport (ou de la renonciation des parties à ces conditions suspensives), à la date de l'Assemblée générale de GEC 25 appelée à approuver l'Apport,
- le fait que l'Apport aura un effet rétroactif au 2 janvier 2020, conformément aux dispositions des articles L. 236-4 et R. 236-1 du Code de commerce,
- le fait que (i) les éléments actifs et passifs, les droits et obligations afférents à l'activité apportée seront transférés sous réserve de l'obtention des accords de tiers, le cas échéant requis, (ii) si certains accords de tiers n'étaient pas obtenus avant la date de réalisation de l'Apport, le défaut d'obtention desdits accords n'aurait aucune incidence sur la réalisation de l'Apport en ce qui concerne les autres éléments de l'activité apportée dont le transfert n'est pas soumis à l'obtention desdits accords et, (iii) la Société et GEC 25 devront négocier de bonne foi les conditions permettant à chacune d'elles, dans toute la mesure du possible, de se trouver dans une situation économique équivalente à celle dans laquelle elles se seraient trouvées si lesdits accords de tiers avaient été obtenus, et
- le fait que les actions nouvelles émises par GEC 25 seront, à la date de réalisation, entièrement libérées et assimilées aux actions ordinaires déjà existantes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires de GEC 25. Les actions nouvelles seront émises avec jouissance courante et donneront droit à toute distribution mise en paiement à compter de leur date d'émission ;

2. donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet en tant que de besoin :
- de constater la réalisation des conditions suspensives (ou la renonciation à ces conditions suspensives) et, en conséquence, de constater la réalisation définitive de l'Apport,
 - dans l'hypothèse où certains accords de tiers ne seraient pas obtenus, de négocier et mettre en œuvre les mesures nécessaires permettant à la Société et à GEC 25, dans toute la mesure du possible, de se trouver dans une situation économique équivalente à celle dans laquelle elles se seraient trouvées si lesdits accords de tiers avaient été obtenus,
 - de réaliser et/ou coopérer avec GEC 25 pour la réalisation de toutes les formalités requises dans le cadre de l'Apport, notamment en ce qui concerne les formalités fiscales, les formalités spécifiques relatives aux biens immobiliers inclus dans l'Apport,
 - de réaliser et/ou coopérer avec GEC 25 pour la réalisation de toutes les formalités requises en vue de régulariser et/ou de rendre opposable aux tiers la transmission des biens, droits et obligations apportés, et
 - plus généralement, de procéder à toutes constatations, déclarations ou communications, établir tous actes réitératifs, confirmatifs, rectificatifs ou supplétifs, et prendre toute mesure, signer tout document, acte ou contrat et effectuer toute formalité ou démarche utile ou nécessaire à la réalisation définitive de l'Apport.

Modifications statutaires

Résolution 19 – Modification de l'article 7 des statuts – Forme des actions

Nous vous proposons de modifier l'article 7 des statuts de la Société afin de permettre la suppression du caractère obligatoire du nominatif, et que les actions puissent dans l'avenir être détenues au nominatif ou bien au porteur, selon le choix de chaque actionnaire.

Le caractère obligatoire du nominatif permettait historiquement à Gecina de mieux connaître ses actionnaires, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui en raison de l'évolution de l'environnement.

Cette forme de détention engendre en outre des coûts supplémentaires, qui paraissent par conséquent évitables, pour la Société et dans certains cas pour l'actionnaire (droits de garde majorés pour les actions détenues au nominatif administré).

Enfin la gestion du nominatif nécessite une utilisation importante de supports papiers non conforme avec les engagements de Gecina en matière de responsabilité environnementale.

Notons par ailleurs que Gecina a mis en place en 2018 un « club actionnaires » pour les actionnaires individuels qui souhaiteraient être régulièrement tenus informés de l'actualité de leur société, et participer à plusieurs événements tout au long de l'année.

Nous rappelons également que cette modification des statuts laissera toute liberté aux actionnaires d'opter pour le nominatif administré ou le nominatif pur, et que les titres aujourd'hui détenus au nominatif le resteront par défaut, sauf demande spécifique de l'actionnaire.

Dix-neuvième résolution

(Modification de l'article 7 des statuts – Forme des actions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

Article 7 – Forme des actions Ancienne rédaction	Article 7 – Forme des actions Nouvelle rédaction
Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.	Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables. Les actions font l'objet, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires, d'inscription en compte, tenu par la société ou par un mandataire en ce qui concerne les actions nominatives ou par un intermédiaire financier habilité en ce qui concerne les actions au porteur. La société est en droit de demander, à tout moment, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires, l'identité des détenteurs d'actions conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que plus généralement toutes informations permettant l'identification des actionnaires ou intermédiaires ainsi que la quantité d'actions détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les actions peuvent être frappées.

Résolution 20 – Modification de l'article 9, alinéas 1 et 2 des statuts – Franchissements de seuil – Information

Nous vous proposons de modifier l'article 9, alinéas 1 et 2 des statuts afin de relever le premier seuil déclenchant l'obligation de notifier à la société un franchissement de seuil de 1 % à 2 % puis un abaissement du multiple de 1 % à 0,5 % pour les seuils suivants.

Ce rehaussement du premier seuil de déclenchement permettrait de donner plus de marge et de confort à des investisseurs institutionnels qui craignent les franchissements de seuils statutaires trop bas du fait de la sanction qu'un éventuel franchissement de seuil non déclaré entraîne (privation du droit de vote). En contrepartie de ce

rehaussement, il serait proposé de réduire le multiple des seuils suivants (passage de 1 % à 0,5 %).

Ces modifications sont conformes aux pratiques constatées sur la place pour des sociétés comparables.

Par ailleurs, nous vous proposons de réduire le délai de notification, actuellement de cinq jours, à quatre jours, permettant ainsi d'aligner ce délai de notification statutaire avec celui prévu pour les notifications de franchissements légaux.

Vingtième résolution

(Modification de l'article 9, alinéas 1 et 2 des statuts – Franchissements de seuil – Information)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier l'article 9, alinéas 1 et 2 des statuts comme suit :

Article 9 – Franchissements de seuil – Information Alinéas 1 et 2 Ancienne rédaction

Outre l'obligation légale d'informer la Société de la détention de certaines fractions du capital ou des droits de vote et d'effectuer toute déclaration d'intention en conséquence, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder ou cesse de posséder, directement ou indirectement, une fraction égale ou supérieure à 1 % du capital social ou des droits de vote de la Société ou tout multiple de ce pourcentage, doit informer la Société du nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède, du nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme au capital de la Société et les droits de vote qui y sont attachés, et des titres ou instruments financiers assimilés (tels que définis par les dispositions légales et réglementaires en vigueur) qu'elle possède, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social de la Société dans un délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement de ce seuil de participation. Cette obligation d'information s'applique dans tous les cas de franchissement des seuils stipulés ci-dessus, y compris au-delà des seuils prévus par la loi. Pour la détermination du franchissement de seuil, il sera tenu compte des actions assimilées aux actions possédées telles que définies par les dispositions législatives et réglementaires des articles L. 223-7 et suivants du Code de commerce.

Article 9 – Franchissements de seuil – Information Alinéas 1 et 2 Nouvelle rédaction

Outre l'obligation légale d'informer la Société de la détention de certaines fractions du capital ou des droits de vote et d'effectuer toute déclaration d'intention en conséquence, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder ou cesse de posséder, directement ou indirectement, une fraction égale ou supérieure à 2 % du capital social ou des droits de vote de la Société, puis à, tout multiple de 0,5 %, doit informer la Société du nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède, du nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme au capital de la Société et les droits de vote qui y sont attachés, et des titres ou instruments financiers assimilés (tels que définis par les dispositions légales et réglementaires en vigueur) qu'elle possède, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social de la Société dans un délai de quatre jours de bourse à compter du franchissement de ce seuil de participation. Cette obligation d'information s'applique dans tous les cas de franchissement des seuils stipulés ci-dessus, y compris au-delà des seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires. Pour la détermination du franchissement de seuil, il sera tenu compte des actions assimilées aux actions possédées telles que définies par les dispositions législatives et réglementaires des articles L. 223-7 et suivants du Code de commerce.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Résolution 21 – Modification de l'article 19 des statuts – Rémunération des Administrateurs, des Censeurs, du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués

Il vous est demandé de vous prononcer sur la modification de l'article 19 des statuts de la Société afin de remplacer le terme « jetons de présence » par le terme « rémunération ».

En effet, la nouvelle rédaction de l'article L. 225-55 du Code de commerce issue de la loi relative à la croissance et à la

transformation des entreprises (dite loi « PACTE ») a supprimé le terme de « jetons de présence » pour le remplacer par « rémunération ».

Vingt-et-unième résolution

(Modification de l'article 19 des statuts – Rémunération des Administrateurs, des Censeurs, du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier l'article 19, des statuts de manière à supprimer le terme « jetons de présence » de sa rédaction et de le remplacer par le terme « rémunération » conformément aux dispositions légales :

Article 19 – Rémunération des Administrateurs, des Censeurs, du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués
Article 19.1
Ancienne rédaction

- 19.1
- Les administrateurs reçoivent, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire.
 - Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres et les censeurs le montant de ces jetons de présence.
 - Il peut aussi allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats effectifs confiés à des administrateurs ou à des censeurs. Ces conventions sont soumises aux dispositions légales relatives aux conventions sujettes à autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Article 19 – Rémunération des Administrateurs, des Censeurs, du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués
Article 19.1
Nouvelle rédaction

- 19.1
- Les administrateurs reçoivent, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire.
 - Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres et les censeurs ce montant de rémunération.
 - Il peut aussi allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats effectifs confiés à des administrateurs ou à des censeurs. Ces conventions sont soumises aux dispositions légales relatives aux conventions sujettes à autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Résolution 22 – Modification de l'article 23 alinéa 4 des statuts – Répartition des bénéfices – Réserves

Nous vous demandons de bien vouloir vous prononcer sur la modification de l'article 23 alinéa 4 des statuts de la Société afin de permettre que l'Assemblée Générale puisse décider qu'une distribution de dividende, réserves ou primes soit réalisée en nature, par remise d'actifs de Gecina.

Cette faculté de procéder à des distributions en nature permettrait à Gecina de bénéficier d'une plus grande flexibilité dans le cadre d'éventuelles opérations stratégiques.

Vingt-deuxième résolution

(Modification de l'article 23, alinéa 4, des statuts – Répartition des bénéfices – réserves)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier l'article 23, des statuts de manière à ajouter, à la fin de l'alinéa 4, le paragraphe suivant :

« En outre, l'Assemblée Générale peut décider, pour tout ou partie du dividende, des acomptes sur dividende, des réserves ou primes mis en distribution, ou pour toute réduction de capital, que cette distribution de dividende, réserves ou primes ou cette réduction de capital sera réalisée en nature par remise d'actifs de la Société, après décision du Conseil d'administration. ».

Délégations financières

Nous soumettons à votre autorisation le renouvellement des différentes délégations et autorisations en matière d'opérations financières conférées à votre Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale des actionnaires du 18 avril 2018. Ces nouvelles délégations se substitueront, en les privant d'effet pour leur partie non utilisée à ce jour, à celles de même nature précédemment votées par ladite Assemblée Générale.

Un tableau de synthèse établissant l'usage des délégations antérieures figure en section 4.1.7 du Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise figurant au chapitre 4 du Document d'enregistrement universel 2019 de Gecina.

Les 23^e à 32^e résolutions sont toutes destinées à confier à votre Conseil d'administration la gestion financière de votre Société, en l'autorisant notamment à en augmenter le capital, selon diverses modalités et pour diverses raisons

exposées ci-après. Le but de ces autorisations financières est de permettre à votre Conseil d'Administration de disposer de flexibilité dans le choix des émissions envisageables et d'adapter, le moment venu, la nature des instruments financiers à émettre en fonction de l'état et des possibilités des marchés financiers, français ou internationaux et des éventuelles opportunités d'opérations de croissance externe.

Les résolutions emportant augmentation du capital social de la Société peuvent être divisées en deux grandes catégories : celles qui donneraient lieu à des augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription et celles qui donneraient lieu à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires un « droit préférentiel de souscription », qui est détachable et négociable pendant la durée de la période

de souscription : chaque actionnaire a le droit de souscrire, pendant un délai de 5 jours de bourse au minimum à compter de l'ouverture de la période de souscription, un nombre d'actions nouvelles proportionnel à sa participation dans le capital.

Votre Conseil d'Administration est conduit à vous demander de lui consentir, pour certaines de ces résolutions, la faculté de supprimer ce droit préférentiel de souscription. En effet, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par l'émission et le type de titres émis, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le droit préférentiel de souscription, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite, ou lorsque les émissions sont effectuées sur les marchés financiers étrangers. Une telle suppression peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables. Enfin, la loi prévoit parfois cette suppression : notamment, le vote de la délégation autorisant votre Conseil d'Administration à émettre des actions réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe (31^e résolution) entraînerait, de par la loi, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires de ces émissions.

Ces autorisations ne seraient bien sûr pas sans limite. Tout d'abord, chacune des autorisations financières prévues

par les 23^e à 32^e résolutions ne serait donnée que pour une durée limitée à 26 mois, à l'exception de la 32^e résolutions dont la durée de validité serait, conformément à la loi, fixée à 38 mois. En outre, votre Conseil d'Administration ne pourrait exercer cette faculté d'augmentation de capital que dans la limite de plafonds strictement déterminés, au-delà desquels ce dernier ne pourrait plus augmenter le capital sans convoquer une nouvelle Assemblée Générale des actionnaires. Ces plafonds sont indiqués à chaque fois dans le texte du projet de la résolution concernée.

Un tableau récapitulatif des plafonds actuellement en vigueur figure en pages 16 et 17 :

Si votre Conseil d'Administration faisait usage d'une délégation de compétence consentie par votre Assemblée Générale, il établirait, le cas échéant et conformément à la loi et à la réglementation, au moment de sa décision, un rapport complémentaire qui décrirait les conditions définitives de l'opération et indiquerait son incidence sur la situation des actionnaires ou des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres. Ce rapport ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux comptes seraient mis à la disposition des actionnaires ou des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital puis portés à leur connaissance à l'Assemblée Générale postérieure la plus proche.

1. Délégation de compétence à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, immédiatement ou à terme, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (23^e à 30^e résolutions)

Afin de permettre à la Société de disposer, dans les meilleures conditions de marché, des ressources financières nécessaires à son développement, il est proposé à l'Assemblée Générale de renouveler et d'adapter les autorisations données à votre Conseil d'Administration pour lui permettre de procéder à des émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société. Ces autorisations, soumises à l'Assemblée Générale statuant en

la forme extraordinaire, remplaceraient celles données par l'Assemblée Générale du 18 avril 2018.

Ces autorisations seraient données pour une durée de 26 mois.

Par dérogation aux dispositions de la loi du 29 mars 2014 dite « loi Florange », ces délégations ne pourront pas être utilisées en période d'offre publique.

Résolution 23 – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription

- Montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation : 100 millions d'euros.
- Montant nominal maximum des augmentations de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par la présente Assemblée Générale : 150 millions d'euros.
- Montant nominal maximum global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital en vertu des délégations conférées par la présente Assemblée : 1 milliard d'euros.
- Durée de la validité de la délégation : 26 mois.

Cette délégation permettra à votre Conseil d'Administration de réaliser des émissions avec maintien du droit préférentiel de souscription en une ou plusieurs fois.

Vingt-troisième résolution

(Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social de la Société par émission – avec maintien du droit préférentiel de souscription – d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, immédiatement ou à terme et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-132 à L. 225-134 et L. 228-91 et suivants dudit Code :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sauf en période d'offre publique sur le capital de la Société, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 du Code de commerce donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, y compris de titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance, étant précisé que la libération de ces actions ou valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 100 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième, trente et unième (ou en vertu d'une autre résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation) et trente-deuxième (ou en vertu d'une autre résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation) résolutions de la présente Assemblée Générale est fixé à 150 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies,
 - à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
3. décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :
 - le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, dans le cadre de la présente délégation ne pourra dépasser un plafond d'un milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission ; sur ce montant s'imputeront également les émissions par la Société de valeurs mobilières représentatives de créances réalisées en vertu des vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième, et trente-et-unième (ou en vertu d'une autre résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation) résolutions de la présente Assemblée,
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente Assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
4. en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation :
 - décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux,
 - prend acte du fait que le Conseil d'Administration a la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible,
 - prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme,
 - prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après,
 - répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, lesdites valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites,
 - offrir au public tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français ou à l'étranger,
 - de manière générale, limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous réserve, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, que celui-ci atteigne après utilisation, le cas échéant, des deux facultés susvisées, les trois quarts de l'augmentation décidée,
 - décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux actionnaires propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le Conseil d'Administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus et les titres correspondants ne seront ni négociables ni cessibles et que les titres correspondants seront vendus dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ;

5. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'une autre société dont la Société possède, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social,
 - décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission,
 - déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou valeurs mobilières à créer et émettre,
 - notamment, dans le cas de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance, fixer leur caractère subordonné ou non, leur taux d'intérêt, leur durée, leur prix de remboursement, fixe ou variable, avec ou sans prime et leurs modalités d'amortissement ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
 - déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières à émettre,
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créance à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pendant une période maximale de trois mois en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
 - imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables,
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
6. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;
7. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
8. prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 18 avril 2018 dans sa vingt-et-unième résolution.

Résolution 24 – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

- Montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation : 50 millions d'euros.
- Montant nominal maximum des augmentations de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par la présente Assemblée Générale : 150 millions d'euros.
- Montant nominal maximum global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital en vertu des délégations conférées par la présente Assemblée : 1 milliard d'euros.

- Durée de la validité de la délégation : 26 mois.

Cette délégation pourrait être utilisée par votre Conseil d'Administration pour décider et procéder à des émissions sans droit préférentiel de souscription en faveur des actionnaires, en France ou à l'étranger, par offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Votre Conseil d'Administration n'a pas fait usage de l'autorisation de même nature qui lui avait été donnée par l'Assemblée Générale du 18 avril 2018 dans sa vingt-deuxième résolution.

Vingt-quatrième résolution

(Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social de la Société par émission – avec suppression du droit préférentiel de souscription – d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, immédiatement ou à terme, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment, des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sauf en période d'offre publique sur le capital de la Société, en France ou à l'étranger, par offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 du Code de commerce, donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, y compris de titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance, étant précisé que la libération de ces actions ou valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
2. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre à la suite de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
La présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par des sociétés du groupe de la Société, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
3. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 50 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que (i) ce plafond s'applique à l'ensemble des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation et des vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième et vingt-huitième résolutions de la présente Assemblée Générale et que (ii) ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-troisième résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une autre résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation,
 - à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
4. décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :
 - le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, dans le cadre de la présente délégation ne pourra dépasser un plafond d'un milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission ; sur ce montant s'imputeront également les émissions par la Société de valeurs mobilières représentatives de créances réalisées en vertu des vingt-troisième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième et trente-et-unième (ou en vertu d'une autre résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation) résolutions de la présente Assemblée Générale,
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente Assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'Administration en application de l'article L. 225-135, 5° alinéa, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feront l'objet d'un placement public en France ou à l'étranger ;
6. décide, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, sous réserve, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;
7. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;
8. prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-136 1° alinéa 1 du Code de commerce (i) le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum autorisé par la législation en vigueur (soit, à titre indicatif, à la date de la présente Assemblée, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières

séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public diminuée d'une décote de 5 %), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières sera au moins égale au prix défini au (i) du présent paragraphe ;

9. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société ou d'une autre société dont la Société possède, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social,
 - décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission,
 - déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou valeurs mobilières à créer et émettre,
 - notamment, dans le cas de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance, fixer leur caractère subordonné ou non, leur taux d'intérêt, leur durée, leur prix de remboursement, fixe ou variable, avec ou sans prime et leurs modalités d'amortissement ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
 - déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières à émettre,
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant une période maximale de trois mois en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
 - imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la protection des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
10. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;
11. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
12. prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 18 avril 2018 dans sa vingt-deuxième résolution.

Résolution 25 – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en cas d'offre d'échange initiée par la Société

- Montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation : 50 millions d'euros.
 - Montant nominal maximum des augmentations de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par la présente Assemblée Générale : 150 millions d'euros.
 - Montant nominal maximum global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital en vertu des délégations conférées par la présente Assemblée : 1 milliard d'euros.
 - Durée de la validité de la délégation : 26 mois.
- Cette délégation permettrait à votre Conseil d'Administration de décider d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en rémunération de titres répondant aux critères fixés par l'article L. 225-148 du Code de commerce dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par votre Société en France ou à l'étranger selon les règles locales.
- Votre Conseil d'Administration n'a pas fait usage de l'autorisation de même nature qui lui avait été donnée par l'Assemblée Générale du 18 avril 2018 dans sa vingt-troisième résolution.

Vingt-cinquième résolution

(Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social de la Société par émission – avec suppression du droit préférentiel de souscription – d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'offre d'échange initiée par la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-148 et L. 228-91 et suivants :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sauf en période d'offre publique sur le capital de la Société, en France ou à l'étranger, par offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 du Code de commerce donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, y compris de titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance, à émettre en rémunération des titres apportés à une offre publique comportant une composante (à titre principal ou subsidiaire) d'échange initiée, en France et/ou à l'étranger, selon les règles locales (par exemple en cas de « reverse merger »), par la Société sur les titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ou membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Économique ;
2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 50 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que (i) ce plafond s'applique à l'ensemble des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation et des vingt-quatrième, vingt-sixième, vingt-septième et vingt-huitième résolutions de la présente Assemblée Générale et que (ii) ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-troisième résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une autre résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation,
 - à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements ;
3. décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :
 - le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, dans le cadre de la présente délégation ne pourra dépasser un milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission ; sur ce montant s'imputeront également les émissions par la Société de valeurs mobilières représentatives de créances réalisées en vertu des vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième et trente-et-unième (ou en vertu d'une autre résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation) résolutions de la présente Assemblée Générale,
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente Assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation ;
5. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;
6. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange ;
 - fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser,
 - constater le nombre de titres apportés à l'offre,
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
 - suspendre l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation pendant une période maximale de trois mois en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables,
 - d'inscrire au passif du bilan de la Société, à un compte « prime d'apport » sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et le pair desdites actions,

- d'imputer sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital et prélever le montant nécessaire pour doter la réserve légale,
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), ou à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire),
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
7. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;
 8. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
 9. prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 18 avril 2018 dans sa vingt-troisième résolution.

Résolution 26 – Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offres au public visées à l'article L. 411-2 1° du Code Monétaire et Financier

- Montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation : 100 millions d'euros.
 - Limite : 10 % du capital par an.
 - Montant nominal maximum des augmentations de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par la présente Assemblée Générale : 150 millions d'euros.
 - Montant nominal maximum global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital en vertu des délégations conférées par la présente Assemblée : 1 milliard d'euros.
 - Durée de la validité de la délégation : 26 mois.
- Au titre de cette résolution, votre Conseil d'Administration pourrait décider et procéder à des émissions sans droit préférentiel de souscription par offres au public visées à l'article L. 411-2 1° du Code Monétaire et Financier.
- Votre Conseil d'Administration n'a pas fait usage de l'autorisation de même nature qui lui avait été donnée par l'Assemblée Générale du 18 avril 2018 dans sa vingt-quatrième résolution.

Vingt-sixième résolution

(Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social de la Société par émission – avec suppression du droit préférentiel de souscription – d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par offres au public visées à l'article L. 411-2 1° du Code Monétaire et Financier)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et suivants du Code de commerce et de l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sauf en période d'offre publique sur le capital de la Société, en France ou à l'étranger, par offres au public visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 du Code de commerce, donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, y compris de titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance, étant précisé que la libération de ces actions ou valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
2. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre à la suite de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

La présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par des sociétés du groupe de la Société, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

3. prend acte que les émissions susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation sont limitées à 10 % du capital par an, étant précisé que ce délai courra à compter de chaque émission réalisée en application de la présente délégation. Le Conseil d'Administration vérifiera si le plafond de 10 % n'a pas été atteint au cours des douze mois précédant l'émission envisagée, en tenant compte des modifications du capital de la Société ;
4. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 50 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que (i) ce plafond s'applique à l'ensemble des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation et des vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-septième et vingt-huitième résolutions de la présente Assemblée Générale et que (ii) ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-troisième résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation,
 - à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
5. décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :
 - le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, dans le cadre de la présente délégation ne pourra dépasser un plafond d'un milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission ; sur ce montant s'imputeront également les émissions par la Société de valeurs mobilières représentatives de créances réalisées en vertu des vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-septième, vingt-huitième et trente-et-unième (ou en vertu d'une autre résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation) résolutions de la présente Assemblée Générale,
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente Assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
6. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution ;
7. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, sous réserve, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;
8. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;
9. prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-136 1° alinéa 1 du Code de commerce (i) le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum autorisé par la législation en vigueur (soit, à titre indicatif, à la date de la présente Assemblée, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public diminuée d'une décote de 5 %), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières sera au moins égale au prix défini au (i) du présent paragraphe ;
10. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société ou d'une autre société dont la Société possède, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social,
 - décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ;
 - déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou valeurs mobilières à créer et émettre,
 - notamment, dans le cas de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance, fixer leur caractère subordonné ou non, leur taux d'intérêt, leur durée, leur prix de remboursement, fixe ou variable, avec ou sans prime et leurs modalités d'amortissement ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
 - déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières à émettre,
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre

et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,

- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant une période maximale de trois mois en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
 - imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), ou à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire),
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
11. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
12. prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 18 avril 2018 dans sa vingt-quatrième résolution.

Résolution 27 – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription

- Limite : 15 % de l'émission initiale.
- Montant nominal maximum des augmentations de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par la présente Assemblée Générale : 150 millions d'euros.
- Durée de la validité de la délégation : 26 mois.

Il vous est proposé de permettre au Conseil d'Administration d'augmenter, dans la limite prévue par la réglementation applicable au jour de l'émission, soit à ce jour, dans la limite de 15 % de l'émission initiale, le nombre de titres à émettre

dans le cadre d'une augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription.

Cette autorisation vise à permettre de réouvrir une augmentation de capital au même prix que l'opération initialement prévue en cas de sursouscription (clause dite de « greenshoe » ou surallocation).

Votre Conseil d'Administration n'a pas fait usage de l'autorisation de même nature qui lui avait été donnée par l'Assemblée générale du 18 avril 2018 dans sa vingt-cinquième résolution.

Vingt-septième résolution

(Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'Administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché ;
2. décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond applicable à l'émission initiale et sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-troisième résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;
3. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
4. prend acte du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 18 avril 2018 dans sa vingt-cinquième résolution.

Résolution 28 – Possibilité d'émettre des actions en rémunération d'apports en nature

- Montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation : 50 millions d'euros.
- Limite globale des augmentations de capital susceptibles d'en résulter : 10 % du capital social.
- Montant nominal maximum des augmentations de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par la présente Assemblée Générale : 150 millions d'euros.
- Durée de la validité de la délégation : 26 mois.
Cette autorisation permettrait à votre Conseil d'Administration de procéder à d'éventuelles opérations de croissance externe.
Votre Conseil d'Administration n'a pas fait usage de l'autorisation de même nature qui lui avait été donnée par l'Assemblée Générale du 18 avril 2018 dans sa vingt-sixième résolution.

Vingt-huitième résolution

(Possibilité d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions à émettre par la Société en rémunération d'apports en nature)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-147, et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois et aux époques qu'il appréciera, sauf en période d'offre publique sur le capital de la Société, dans la limite de 10 % du capital social (étant précisé que cette limite globale de 10 % s'apprécie à chaque usage de la présente délégation et s'applique à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale ; à titre indicatif, sur la base d'un capital social composé de 76 410 260 actions au 31 décembre 2019, ce plafond de 10 % du capital représente 7 641 026 actions), à l'effet de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, par l'émission, en une ou plusieurs fois, (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 du Code de commerce, donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, y compris de titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance, étant précisé que la libération de ces actions ou valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
2. outre la limite de 10 % du capital fixée ci-dessus, décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 50 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que (i) ce plafond s'applique à l'ensemble des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation et des vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième et vingt-septième résolutions de la présente Assemblée Générale et que (ii) ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-troisième résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation,
 - à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
3. décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :
 - le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, dans le cadre de la présente délégation ne pourra dépasser un plafond d'un milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission ; sur ce montant s'imputeront également les émissions par la Société de valeurs mobilières représentatives de créances réalisées en vertu des vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième et trente-et-unième (ou en vertu d'une autre résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation) résolutions de la présente Assemblée Générale,
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente Assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
4. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
 - décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société, rémunérant les apports,
 - arrêter la liste des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital apportés, approuver l'évaluation des apports, fixer les conditions de l'émission des actions et/ou des valeurs mobilières rémunérant les apports, ainsi

que le cas échéant le montant de la soulte à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers,

- déterminer les modalités et caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières rémunérant les apports et modifier, pendant la durée de vie de ces valeurs mobilières, lesdites modalités et caractéristiques dans le respect des formalités applicables et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ; décider, en outre, en cas d'émission de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination),
 - imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustement en numéraire),
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
5. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ;
6. prend acte que la présente autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 18 avril 2018 dans sa vingt-sixième résolution.

Résolution 29 – Détermination du prix d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital par an, dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

- Autorisation donnée dans le cadre des émissions des 24^e et 26^e résolutions.
- Le prix d'émission des actions devra être au moins égal, au choix du Conseil, au plus bas des montants suivants :
 - au cours moyen pondéré des volumes sur le marché réglementé Euronext Paris du jour de bourse précédant la fixation du prix d'émission ; ou,
 - au cours moyen du jour de bourse de l'action sur le marché réglementé Euronext Paris, pondéré par les volumes arrêtés en cours de séance au moment où le prix d'émission est fixé ;
 - au dernier cours de clôture connu avant la date de fixation du prix, éventuellement diminué dans chaque cas, d'une décote maximale de 5 %.
- Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue, immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini ci-dessus.

- Durée de la validité de la délégation : 26 mois.

Il vous est proposé d'autoriser votre Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à déterminer le prix d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital par an et sous réserve de l'application des plafonds applicables aux délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Cette limite globale de 10 % s'appréciera à chaque usage de cette autorisation et s'appliquera à un capital ajusté des opérations l'affectant postérieurement aux décisions de l'Assemblée Générale qui adopterait cette autorisation.

À titre indicatif, sur la base d'un capital social composé de 76 410 260 actions au 31 décembre 2019, ce plafond de 10 % du capital représenterait 7 641 026 actions.

Votre Conseil d'Administration n'a pas fait usage de l'autorisation de même nature qui lui avait été donnée par l'Assemblée Générale du 18 avril 2018 dans sa vingt-septième résolution.

Vingt-neuvième résolution

(Détermination du prix d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital par an, dans le cadre d'une augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 1^{er} deuxième alinéa du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à fixer, en cas d'augmentation de capital par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des vingt-quatrième et vingt-sixième résolutions de la présente Assemblée Générale, à fixer le prix d'émission selon les modalités suivantes :
 - le prix d'émission des actions devra être au moins égal, au choix du Conseil d'Administration, au plus bas des montants suivants (i) au cours moyen pondéré par les volumes sur le marché réglementé de Euronext Paris du jour de bourse précédant la fixation du prix d'émission, au (ii) au cours moyen du jour de bourse de l'action sur le marché réglementé Euronext Paris, pondéré par les volumes arrêté en cours de séance au moment où le prix d'émission est fixé, ou (iii) le dernier cours de clôture connu avant la date de fixation du prix, éventuellement diminué dans chaque cas, d'une décote maximale de 5 %,

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini ci-dessus ;
 - 2. décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation est fixé, conformément à la loi, à 10 % du capital social par an (étant précisé que cette limite globale de 10 % s'apprécie à chaque usage de la présente autorisation et s'applique à capital ajusté des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale ; à titre indicatif, sur la base d'un capital social composé de 76 410 260 actions au 31 décembre 2019, ce plafond de 10 % du capital représente 7 641 026 actions) et sous réserve des plafonds applicables aux vingt-quatrième et vingt-sixième résolutions ;
 - 3. prend acte que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à faire usage de cette autorisation, il établira un rapport complémentaire, certifié par les Commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.
- Cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour, pour sa partie non encore utilisée, l'autorisation consentie par l'Assemblée Générale du 18 avril 2018 dans sa vingt-septième résolution.
- Cette autorisation est donnée pour une période de vingt-six mois à compter de ce jour.

Résolution 30 – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social de la Société, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes

- Montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation : 100 millions d'euros.
- Durée de la validité de la délégation : 26 mois.

Il est proposé à l'Assemblée Générale de déléguer à votre Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sauf en période d'offre publique sur le capital de la Société, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission d'actions ordinaires nouvelles ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette

délégation serait fixé à 100 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce plafond est autonome et distinct du plafond de 150 millions d'euros applicable aux augmentations de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription.

À ce plafond s'ajoutera également, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre dans le cadre d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Votre Conseil d'Administration pourrait utiliser cette autorisation pour incorporer des réserves, bénéfices ou autres au capital, permettant d'augmenter le capital sans qu'aucun « argent frais » n'ait à être apporté.

Votre Conseil d'Administration n'a pas fait usage de l'autorisation de même nature qui lui avait été donnée par l'Assemblée Générale du 18 avril 2018 dans sa vingt-huitième résolution.

Trentième résolution

(Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sauf en période d'offre publique sur le capital de la Société, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission d'actions ordinaires nouvelles ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre ne pourra dépasser 100 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;
3. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
 - fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet,
 - décider, en cas d'attribution d'actions gratuites que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues selon les modalités déterminées par le Conseil d'Administration ;

étant précisé que la vente et la répartition des sommes provenant de la vente devront intervenir dans le délai fixé par l'article R. 225-130 du Code de commerce,

- de procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres titres donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustement en numéraire),
 - d'imputer les frais des augmentations de capital sur un ou plusieurs postes de réserves disponibles et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et de procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - d'une manière générale, de passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
4. La présente délégation est donnée pour une période de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée ;
5. prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 18 avril 2018 dans sa vingt-huitième résolution.

2. Augmentation de capital réservée aux adhérents au Plan d'Épargne Salariale avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers et autorisation de procéder à des attributions gratuites d'actions (31^e et 32^e résolutions)

Résolution 31 – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social de la Société, réservée aux adhérents de plans d'épargne

- Montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation : 2 millions d'euros.
- Durée de la validité de la délégation : 26 mois.

Nous vous proposons de consentir, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la décision de l'Assemblée Générale, une délégation de compétence à votre Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la limite d'un montant nominal maximal de 2 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux salariés adhérant au Plan d'Épargne Salariale, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global de 150 M€ prévu à la 23^e résolution.

Nous vous proposons de décider que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et sera au moins égal à 70 % du Prix de Référence (telle que cette expression est définie ci-après) ou à 60 % du Prix de Référence lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans ;

toutefois nous vous proposons d'autoriser expressément votre Conseil d'Administration à réduire ou supprimer les décotes susmentionnées (dans les limites légales et réglementaires), s'il le juge opportun, notamment afin de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement. Pour les besoins du présent paragraphe, le Prix de Référence désigne la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne salariale d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé).

Votre Conseil d'Administration a fait usage de l'autorisation de même nature, qui lui avait été donnée par l'Assemblée Générale du 18 avril 2018, dans sa vingt-neuvième résolution, afin de permettre les souscriptions réservées aux salariés adhérant au Plan d'Épargne Salariale. En vertu de la décision de votre Conseil d'Administration du 18 juillet 2019, la période de souscription a été ouverte du 6 septembre 2019 (inclus) au 20 septembre 2019 (inclus) et le prix de souscription a été fixé à 112,19 euros par action, soit 80 % de la moyenne des premiers cours des vingt séances de bourse précédant la décision fixant l'ouverture de la période de souscription, qui s'élevait à 143,23 euros. Au cours de ladite période de souscription, 61 942 actions ont été souscrites, pour un montant global de 6 949 272,98 euros.

Trente-et-unième résolution

(Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social de la Société par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, immédiatement ou à terme, réservée aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1, et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, pour un montant nominal maximal de 2 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 du Code de commerce donnant accès au capital, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés, réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que ce montant ne tient pas compte des actions à émettre, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-troisième résolution de la présente Assemblée Générale ;
2. décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :
 - le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, dans le cadre de la présente délégation ne pourra dépasser un plafond d'un milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission ; sur ce montant s'imputeront également les émissions par la Société de valeurs mobilières représentatives de créances réalisées en vertu des vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième et vingt-huitième résolutions de la présente Assemblée,
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente Assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
3. décide que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital, sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et ne pourra être ni supérieur au Prix de Référence ni inférieur à 70 % du Prix de Référence (telle que cette expression est définie ci-après) ou à 60 % du Prix de Référence lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans ; toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'Administration à réduire ou supprimer les décotes susmentionnées (dans les limites légales et réglementaires), s'il le juge opportun, notamment afin de tenir compte, *inter alia*, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement ; pour les besoins du présent paragraphe, le Prix de Référence désigne la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne salariale d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) ;
4. autorise le Conseil d'Administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables aux termes des articles L. 3332-10 et suivants du Code du travail ;
5. décide de supprimer au profit des bénéficiaires indiqués ci-dessus le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission fait l'objet de la présente délégation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, à tout droit aux dites actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres réalisée sur le fondement de la présente résolution ; il est en outre précisé que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourraient donner droit ;
6. autorise le Conseil d'Administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne salariale d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) telles que prévues par le dernier alinéa de l'article L. 3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne salariale visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant du plafond visé au paragraphe 1 ci-dessus ;

7. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment :
- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés,
 - d'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les bénéficiaires ci-dessus indiqués pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement,
 - de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne salariale d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
 - de déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital,
 - en cas d'émission de titres de créance, fixer l'ensemble des caractéristiques et modalités de ces titres (notamment leur durée déterminée ou non, leur caractère subordonné ou non et leur rémunération) et modifier, pendant la durée de vie de ces titres, les modalités et caractéristiques visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
 - d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
 - de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustement en numéraire),
 - en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer la nature, les caractéristiques et le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et d'arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes par rapport au Prix de Référence prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions ou valeurs mobilières sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités,
 - en cas d'émission d'actions nouvelles, d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions,
 - de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, et
 - d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutifs aux augmentations de capital réalisées ;
8. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation d'émission faisant l'objet de la présente délégation ;
9. prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 18 avril 2018 dans sa vingt-neuvième résolution.

Résolution 32 – Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux du groupe ou de certaines catégories d'entre eux

- Bénéficiaires : membres du personnel et dirigeants mandataires sociaux.
- Nombre limite d'actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette délégation : 0,5 % du capital social.
- Nombre limite d'actions existantes ou à émettre consenties aux dirigeants mandataires sociaux en vertu de cette délégation : 0,2 % du capital social.
- Conditions de performance fixées par le Conseil d'Administration.
- Période d'acquisition : 3 ans.
- Période de conservation : 2 ans.
- Durée de validité de la délégation : 38 mois.

Nous vous proposons de consentir, pour une durée de trente-huit mois à compter du jour de la décision de l'Assemblée Générale, une délégation de compétence à votre Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la limite d'un montant nominal maximal de 2 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux salariés adhérant au Plan d'Épargne Salariale, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global de 150 millions d'euros prévu à la 23^e résolution.

Votre Conseil d'Administration a fait usage de l'autorisation de même nature, qui lui avait été donnée par l'Assemblée Générale du 18 avril 2018, dans sa trentième résolution, afin de permettre de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux du Groupe ou de certaines catégories d'entre eux. En vertu de la décision de votre Conseil d'Administration du 19 février 2020.

L'acquisition définitive des actions de performance attribuées par votre Conseil d'Administration du 19 février 2020 est soumise au respect de la condition de présence et de l'atteinte des conditions de performance décrites ci-après :

Total Shareholder Return (TSR) : critère de performance retenu pour 75 % des actions de performance attribuées

Le critère de performance TSR (*Total Shareholder Return*), est établi afin d'aligner les intérêts des dirigeants et managers de Gecina avec ceux de ses actionnaires, en constituant une incitation à la surperformance boursière du titre par rapport à ses comparables boursiers, ou, le cas échéant à la réduction de la sous-performance du titre. À cet effet il a été convenu que le taux de transfert de propriété serait fortement corrélé à la performance relative de Gecina par rapport à son indice de référence.

En cas de sous performance relative par rapport à l'indice il a été convenu que le taux de transfert devait rapidement décroître par paliers, afin de constituer plusieurs niveaux d'incitation à la réduction d'une sous-performance potentielle au cours de la durée d'observation. En deçà d'une performance égale à 85 % de l'indice, le transfert de propriété sera nul.

- *Total Shareholder Return* de Gecina comparé à l'indice TSR Euronext IEIF « SIIC France » sur la même période (2 janvier 2023 cours d'ouverture versus 2 janvier 2020 cours d'ouverture), le nombre d'actions de performance

acquises variant en fonction du taux de performance atteint :

- la totalité des actions soumises à cette condition ne sera acquise qu'en cas de surperformance d'au moins 5 % de cet indice,
- à 100 % de l'indice, 80 % du nombre total d'actions soumises à cette condition seront acquises,
- en cas de performance comprise entre 101 % et 104 %, une progression par palier sera appliquée dans la limite de l'atteinte des 96 % du nombre total d'actions soumises à cette condition,
- en cas de performance comprise entre 99 % et 85 %, une régression par palier sera appliquée dans la limite de l'atteinte des 25 % du nombre total d'actions soumises à cette condition,
- en cas de performance inférieure à 85 %, aucune de ces actions de performance ne sera acquise.

Total Return : critère de performance retenu pour 25 % des actions de performance attribuées

- *Total return* : ANR triple net dividendes rattachés par action comparé à un groupe de cinq foncières françaises. L'acquisition d'actions de performance sera conditionnée au dépassement de la performance moyenne du groupe de comparaison. En l'absence de dépassement de cette performance moyenne, aucune de ces actions de performance ne sera acquise.

Les actions de performance qui seront définitivement acquises devront demeurer inscrites sous la forme nominative jusqu'au terme d'une période de conservation de deux ans.

Il est précisé que les actions de performance en cours d'acquisition en circulation au 31 décembre 2019 représentaient 0,18 % du capital social de la Société à cette date (celles en circulation au 19 février 2020 représentaient 0,18 % du capital social de la Société sur la base du capital social au 31 décembre 2019). En cas d'utilisation totale par voie d'émission d'actions nouvelles, la présente résolution aurait un effet dilutif limité sur le capital social de la Société, puisqu'elle porterait le pourcentage d'actions de performance en circulation à 0,68 % du capital social, sur la base du capital social de la Société au 31 décembre 2019. Le taux de dilution moyen sur les trois dernières années non ajusté (*average three-year unadjusted burn rate*) s'élève à 0,21 % (taux inférieur au taux maximum applicable aux sociétés du secteur auquel appartient la Société). Les volumes annuels attribués en vertu de la 32^e résolution seront conformes au *burn rate* maximum applicable à la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-6 du Code de commerce, l'attribution d'actions gratuites aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourra intervenir qu'à condition que la Société mette en œuvre l'une des mesures visées audit article.

De surcroît, les dirigeants mandataires sociaux devront conserver au moins 25 % des actions de performance qui leur sont définitivement acquises jusqu'à la fin de leur mandat. Cette obligation s'applique jusqu'à ce que le montant total des actions détenues atteigne, lors de l'acquisition définitive des actions, un seuil égal à 200 % de la dernière rémunération fixe annuelle brute, appréciée à cette même date.

Les membres du Comité Exécutif devront conserver au moins 25 % des actions de performance qui leur sont définitivement acquises jusqu'à la fin de leur contrat de travail. Cette obligation s'applique jusqu'à ce que le

montant total des actions détenues atteigne, lors de l'acquisition définitive des actions, un seuil égal à 100 % de la dernière rémunération fixe annuelle brute, appréciée à cette même date.

Votre Conseil d'Administration a fait usage de l'autorisation de même nature, qui lui avait été donnée par l'Assemblée Générale du 18 avril 2018, dans sa trentième résolution, afin d'octroyer 49 010 actions à émettre pour le plan 2019.

Trente-deuxième résolution

(Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux du Groupe ou de certaines catégories d'entre eux)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans la mesure autorisée par la loi, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires de la Société existantes ou à émettre, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et les dirigeants mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1, II dudit Code, dans les conditions définies ci-après ;
2. décide que les actions existantes ou à émettre attribuées gratuitement en vertu de cette autorisation ne pourront pas représenter plus de 0,5 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration décidant l'attribution, étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-troisième résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente autorisation ;
3. décide que les actions attribuées aux dirigeants mandataires sociaux de la Société en vertu de la présente autorisation ne pourront représenter plus de 0,2 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration décidant l'attribution ;
4. décide que le Conseil d'Administration fixera les conditions de performance auxquelles seront soumises les attributions d'actions, étant précisé que chaque attribution d'actions devra être intégralement subordonnée à l'atteinte d'une ou plusieurs conditions de performance fixées par le Conseil d'Administration ;
5. décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'Administration, étant entendu que cette période ne pourra être inférieure à trois (3) ans et que les bénéficiaires devront conserver lesdites actions pendant une durée minimale de deux ans à compter de l'attribution définitive desdites actions. En outre, l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration de la période d'acquisition susvisée en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale et les actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale ;
6. confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :
 - déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes et, le cas échéant, modifier son choix avant l'attribution définitive des actions,
 - déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel et les dirigeants mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
 - fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition minimale et la durée de conservation requise de chaque bénéficiaire, dans les conditions prévues ci-dessus étant précisé que s'agissant des actions octroyées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux, le Conseil d'Administration doit, soit (a) décider que les actions octroyées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions octroyées gratuitement qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions,
 - prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution,
 - constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales, et
 - en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires ;
7. décide que la Société pourra procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, d'émission de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves, de primes d'émission ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, de modification de la répartition des bénéfices par la création d'actions de préférence ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle). Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;

8. constate qu'en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions ;
9. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code ;
10. décide que cette autorisation est donnée pour une période de trente-huit mois à compter de ce jour ;
11. prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 18 avril 2018 dans sa trentième résolution.

Résolution 33 – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues

- Nombre maximum d'actions pouvant être annulées pendant une période de 24 mois : 10 % du nombre d'actions composant le capital de la Société.
- Durée de la validité de la délégation : 26 mois.

Il vous est demandé, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la décision de l'Assemblée Générale, de renouveler l'autorisation donnée à votre Conseil d'Administration d'annuler, dans la limite d'un montant maximum de 10 % des actions composant le capital de la Société (cette limite s'appréciant, conformément à la loi, sur

une période de 24 mois), tout ou partie des actions auto-détenues et de réduire corrélativement le capital social.

Ce dispositif est complémentaire à la mise en œuvre du programme de rachat d'actions qu'il vous est demandé d'approuver dans la 22^e résolution.

Votre Conseil d'Administration n'a pas fait usage de l'autorisation de même nature qui lui a été donnée par l'Assemblée Générale du 18 avril 2018 dans sa trente-et-unième résolution.

Trente-troisième résolution

(Délégation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'Administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants et L. 225-213 et suivants du Code de commerce.

Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation, pendant la période de vingt-quatre mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, est de dix pour cent (10 %) des actions composant le capital de la Société à cette date, soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2019, un plafond de 7 641 026 actions, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, en fixer les modalités, en constater la réalisation, imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes, affecter la fraction de la réserve légale devenue disponible en conséquence de la réduction de capital et modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités.

Cette autorisation est donnée pour une période de vingt-six mois à compter de ce jour et prive d'effet à compter de ce jour, pour sa partie non encore utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 18 avril 2018 dans sa trente- et-unième résolution.

Résolution 34 – Pouvoirs pour les formalités

Nous vous proposons de donner pouvoirs pour effectuer les formalités requises par la loi.

Trente-quatrième résolution

(Pouvoirs pour formalités)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations pour effectuer tous dépôts et formalités requis par la loi.

Participer à l'Assemblée Générale

Dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 et conformément aux dispositions prises par le Gouvernement pour lutter contre la propagation de ce virus, notamment l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020, le Conseil d'Administration de la Société du 31 mars 2020 a décidé que cette Assemblée se tiendra au siège social de la Société, 14-16 rue des Capucines à Paris 2^e, hors la présence des actionnaires.

Les modalités de participation et d'organisation de cette Assemblée ont été adaptées en conséquence.

Les actionnaires pourront suivre l'Assemblée sur le site Internet de la société : <http://www.gecina.fr>

Les actionnaires sont invités à consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'Assemblée Générale Mixte sur le site www.gecina.fr.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister personnellement à cette Assemblée ou de s'y faire représenter par toute personne physique ou morale de son choix ou d'y voter par correspondance.

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, la participation à l'Assemblée est subordonnée à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit au 21 avril 2020, à zéro heure, heure de Paris, dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société.

L'actionnaire pourra à tout moment céder tout ou partie de ses actions :

- si la cession intervenait avant le 21 avril 2020 à zéro heure, heure de Paris, le vote exprimé par correspondance, le pouvoir, la carte d'admission, éventuellement accompagnés d'une attestation de participation, seraient invalidés ou modifiés en conséquence, selon le cas ;
- si la cession ou toute autre opération était réalisée après le 21 avril 2020 à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, elle ne serait pas prise en considération par la Société.

La société Gecina propose à ses actionnaires deux moyens pour participer et voter à l'Assemblée



Par Internet

En utilisant la plateforme de vote VOTACCESS
(suivre les instructions données ci-dessous)

Vous avez du 6 avril au 22 avril 2020, 15h00 pour exprimer votre vote ou demander une carte d'admission

ou



Par courrier

En utilisant le formulaire de vote par courrier (suivre les instructions données en page 60)

Vous avez jusqu'au 20 avril 2020, date limite de réception, pour retourner le formulaire

Dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 et conformément aux dispositions prises par le Gouvernement pour lutter contre la propagation de ce virus, notamment l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020, le Conseil d'Administration de la Société du 31 mars 2020 a décidé que cette Assemblée se tiendra au siège social de la Société, 14-16 rue des Capucines à Paris 2^e, hors la présence des actionnaires.

Les modalités de participation et d'organisation de cette Assemblée ont été adaptées en conséquence.

Les actionnaires pourront suivre l'Assemblée sur le site Internet de la société : <http://www.gecina.fr>

Les actionnaires sont invités à consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'Assemblée Générale Mixte sur le site www.gecina.fr.

Participer ou voter par Internet : VOTACCESS

Gecina souhaite faciliter et encourager la participation à ses Assemblées Générales en vous offrant la possibilité d'exprimer votre vote par Internet sur la plateforme VOTACCESS qui sera ouverte du 6 avril au 22 avril 2020, 15h00, heure de Paris.

Vous bénéficiez des mêmes possibilités que le formulaire papier :

- Demander une carte d'admission ;
- Donner pouvoir au Président ;
- Donner pouvoir à toute personne de votre choix ;
- Voter par correspondance sur les résolutions.

1/ L'accès à la plateforme VOTACCESS se fait par le site Olis – actionnaire de CACEIS Corporate Trust dont l'adresse est <https://www.nomi.olisnet.com>

Vous pouvez également y accéder en vous connectant sur le site www.gecina.fr

2/ Vous trouverez sur le formulaire de vote papier :

- 1** l'identifiant REGISTRAR ; et
- 2** l'identifiant de connexion tel que détaillé ci-après

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY	1
Identifiant de connexion au site OLIS-Actionnaire pour accéder à la plateforme de vote sur Internet VOTACCESS - Access id to the OLIS website to reach VOTACCESS voting platform.	2

3/ Une fois connecté sur la page d'accueil du site Olis-Actionnaire, suivez les instructions pour obtenir un mot de passe temporaire.

Le site Olis-Actionnaire vous permettra d'accéder à vos informations nominatives et de basculer vers la plateforme VOTACCESS en cliquant sur « Votez par Internet ».

Vous accéderez à la page d'accueil telle que ci-contre et pourrez ainsi exprimer votre vote.

gecina

GE CINA

Assemblée Générale Mixte du 23 avril 2020

Donner pouvoir au Président

Voter sur les résolutions

Demander une carte d'admission

Donner pouvoir à un tiers

Consulter la documentation

Répondre aux questions additionnelles

Consulter le détail de vos positions

Assemblée générale mixte du 23 avril 2020 à 15h00 CET

46, rue Cambon
Pavillon Cambon
75001 Paris
France

Nous vous précisons que si vous votez par internet, vous ne devez pas retourner le formulaire papier.

Le site VOTACCESS sera ouvert du 6 avril au 22 avril 2020, veille de l'Assemblée à 15h00, heure de Paris. Il est recommandé de ne pas attendre les derniers jours pour exprimer votre vote, afin d'éviter d'éventuels engorgements du site.

Participer ou voter par courrier : formulaire papier

En retournant votre formulaire papier, vous pouvez choisir entre l'une des options suivantes :

- Demander une carte d'admission ;
- Voter par correspondance aux résolutions ;
- Donner pouvoir au Président de l'Assemblée ;
- Donner procuration à une personne de votre choix en indiquant ses nom et adresse.

Avant de retourner le formulaire,

- **Vérifiez vos coordonnées** et les informations portées sur le formulaire de vote (modifiez-les si nécessaire) ;
- **Datez et signez** le formulaire quel que soit votre choix ;
- **Retournez le formulaire dans l'enveloppe-T.**

Comment remplir votre formulaire

Important : Avant d'exprimer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side

Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this ■, date and sign at the bottom of the form

☐ **JE DESIRE ASSISTER A CETTE ASSEMBLEE** et demande une carte d'admission - I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING and request an admission card - dater et signer au bas du formulaire - date and sign at the bottom of the form

gecina

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
convoquée pour le jeudi 23 avril 2020 à 15h00
au Pavillon Cambon, 46, rue Cambon - 75001 PARIS

COMBINED GENERAL MEETING
to be held on Thursday, April 23rd, 2020 at 3.00 pm
at Pavillon Cambon, 46, rue Cambon - 75001 PARIS

Société Anonyme au capital de 573 076 950 euros
Siège Social : 14-16, rue des Capucines 75002 PARIS
RCS PARIS 592 014 476

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant REGISTRAIR - Register Account :
Nombre d'actions - Number of shares :
Nombre de voix - Number of voting rights :

1

☐ **JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST**
Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ l'une des cases "Non" ou "Abstention" - I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this ■, one of the boxes "No" or "Abst."

Sur les projets de résolutions non agréés, je vote en noircissant la case correspondant à mon choix - On the draft resolutions not approved, I cast my vote by shading the box of my choice

☐ **JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE**
Cf. au verso (3) - I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING - See reverse (3)

☐ **JE DONNE POUVOIR À :** Cf. au verso (4) pour me représenter à l'Assemblée - I HEREBY APPOINT: See reverse (4) to represent me at the above mentioned Meeting

M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name
Adresse / Address

Identifiant de connexion au site OLIS-Actionnaire pour accéder à la plateforme de vote sur internet - VOTACCESS - Access id to the OLIS website to reach VOTACCESS voting platform:

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné) - Surname, first name, address of the shareholder (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form). See reverse (5)

2

Si vous souhaitez assister à l'Assemblée, cochez ici

Si vous souhaitez donner pouvoir à une personne dénommée qui sera présente à l'Assemblée, cochez ici et inscrivez les coordonnées de cette personne

Si vous souhaitez voter par correspondance, cochez ici et suivez les instructions

Si vous souhaitez donner pouvoir au Président de l'Assemblée, cochez ici

Quel que soit votre choix, datez et signez

Vote par correspondance et pouvoir

À défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, tout actionnaire peut également choisir l'une des solutions suivantes :

■ Vote par correspondance :

Cochez la case « Je vote par correspondance » du formulaire papier et complétez les zones. Pour un vote Oui, laissez vide la case du numéro correspondant à la résolution. Pour voter Non ou Abstention, cochez la case correspondant au numéro de la résolution.

■ Pouvoir au Président :

Cochez la case « Je donne pouvoir au Président », datez et signez le formulaire.

■ Pouvoir à une personne dénommée :

Cochez la case « Je donne pouvoir à » sur le formulaire papier, et indiquez les coordonnées du mandataire (nom, prénom, adresse).

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que si les formulaires dûment remplis et signés parviennent au siège social de Gecina situé à l'adresse mentionnée ci-dessus à une date qui ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de l'Assemblée Générale, soit au plus tard le 20 avril 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

L'actionnaire enverra en pièce jointe d'un e-mail à l'adresse titres&bourse@gecina.fr une copie numérisée du formulaire signé de vote par procuration précisant ses nom, prénom, adresse et son identifiant nominatif ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué. Les copies numérisées de formulaires de vote par procuration non signées ne seront pas prises en compte.

Seules les notifications de désignation ou révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée.

Afin que les désignations ou révocations de mandat par voie électronique puissent être prises en compte, les notifications devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'Assemblée, soit le 22 avril 2020, à 15 heures, heure de Paris.

Les formulaires de procuration sous forme papier, dûment remplis et signés, doivent parvenir au siège social de Gecina à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard le 20 avril 2020.

La révocation de son mandataire par un actionnaire devra être faite dans les mêmes formes que la nomination, par écrit ou par voie électronique selon le cas. Le formulaire devra préciser la mention « Changement de mandataire » et être parvenu à la Société au plus tard le 20 avril 2020, à 15 heures, heure de Paris.

L'actionnaire ayant déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée Générale.

Faculté de poser des questions écrites

Tout actionnaire a la faculté de poser des questions écrites au Conseil d'Administration à compter de la publication du présent avis jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le 17 avril 2020 inclus.

Toutefois, conformément aux recommandations de l'AMF indiquées dans son communiqué de presse du 27 mars 2020 sur ce sujet, dans la mesure où l'Assemblée tenue à huis clos ne permettra pas aux actionnaires de poser de questions orales pendant cette Assemblée, Gecina acceptera de recevoir et traiter, dans la mesure du possible, les questions écrites des actionnaires qui lui seront envoyées après la date limite prévue par les dispositions réglementaires et avant l'Assemblée.

Ces questions doivent être envoyées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à Gecina, Président du Conseil d'Administration, 16, rue des Capucines, 75084 Paris Cedex 02, ou à l'adresse électronique suivante :

titres&bourse@gecina.fr, et être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte. Dans le contexte sanitaire actuel, nous vous encourageons à privilégier ce dernier mode de communication.

Conformément à la réglementation, une réponse commune pourra être apportée à ces questions dès lors qu'elles ont le même contenu.

Les réponses aux questions écrites pourront être publiées directement sur le site internet de la Société à l'adresse suivante : <http://www.gecina.fr>.

Documents mis à la disposition des actionnaires

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables (notamment l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020), tous les documents relatifs à la présente Assemblée seront tenus à la disposition des actionnaires, dans les délais prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables. Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020, la communication d'une information ou d'un document sera valablement effectuée par message électronique sous réserve que l'actionnaire indique dans sa demande l'adresse électronique à laquelle elle peut être faite. Nous

vous encourageons donc à nous communiquer votre adresse électronique lors de toute demande.

Le rapport du Conseil d'Administration contenant l'exposé des motifs des projets de résolutions ainsi que le tableau de synthèse relatant l'utilisation des dernières autorisations financières sont publiés sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante : <http://www.gecina.fr>.

En outre, les informations et documents prévus à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce, sont publiés sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante : <http://www.gecina.fr>.

Informations pratiques

Vous souhaitez vous informer sur l'Assemblée Générale de Gecina du 23 avril 2020 :

- Par téléphone :  N° Vert 0 800 800 976
- Par e-mail : titres&bourse@gecina.fr
- Sur Internet : www.gecina.fr

Vous souhaitez voter par internet :

- <https://www.nomi.olisnet.com>

Dates d'ouverture de la plateforme VOTACCESS :

Du 6 avril au 22 avril 2020 15h00, heure de Paris.

Date à retenir pour l'envoi des formulaires de vote :

20 avril 2020 – Date limite de réception des documents par la Société.

Dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 et conformément aux dispositions prises par le Gouvernement pour lutter contre la propagation de ce virus, notamment l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020, le Conseil d'administration de la Société du 31 mars 2020 a décidé que cette Assemblée se tiendra au siège social de la Société, 14-16 rue des Capucines à Paris 2^e, hors la présence des actionnaires.

Les modalités de participation et d'organisation de cette Assemblée ont été adaptées en conséquence.

Les actionnaires pourront suivre l'Assemblée sur le site Internet de la société : <http://www.gecina.fr>

Les actionnaires sont invités à consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'Assemblée Générale Mixte sur le site www.gecina.fr.

Règlement général sur la protection des données

Information sur le traitement par Gecina des données à caractère personnel de ses actionnaires

Gecina collecte et traite les données à caractère personnelles de ses actionnaires dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 (« RGPD ») et de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée (loi « Informatique et Libertés »).

L'ensemble des actionnaires de Gecina est concerné par ces traitements, que l'actionnaire soit une personne physique ou une personne morale. Dans ce dernier cas, des données personnelles de son représentant légal sont collectées.

I) Quelles données sont collectées ?

Dans ce cadre, sont notamment collectées les données personnelles suivantes : nom, prénom, civilité, coordonnées de contact (notamment n° de téléphone, adresse postale et courriel), date et lieu de naissance, nombre d'actions détenues, pourcentage de capital et pourcentage de droits de votes, catégorie d'actionnaire (nominatif pur, nominatif administré, salarié du groupe Gecina...), coordonnées bancaires, informations fiscales...

Ces données personnelles sont directement collectées auprès de l'actionnaire mais Gecina est également susceptible d'être destinataire de données collectées auprès de l'actionnaire par un tiers (banque qui transmet à Gecina les données des particuliers actionnaires, par exemple).

II) Quelles sont les finalités de ces traitements de données personnelles ?

Ces données sont traitées afin d'assurer le suivi de la relation d'investissement avec Gecina.

L'objectif, pour Gecina est de connaître ses actionnaires, qu'ils soient nominatifs purs ou nominatifs administrés et de connaître l'évolution de son actionnariat.

Ces traitements de données permettent à Gecina de transmettre à ses actionnaires la documentation la concernant, qu'il s'agisse de la documentation légale, notamment les informations à adresser lors de la convocation aux assemblées générales, ou qu'il s'agisse de répondre à la demande d'un actionnaire.

Ils lui permettent aussi de gérer les relations avec ses actionnaires par l'envoi de lettres d'information ou l'invitation à des événements.

III) Quelles sont les bases légales de ces traitements ?

Gecina ne traite les données personnelles de ses actionnaires que dans les cas où la réglementation le permet.

Ces traitements ont pour bases légales, selon les cas :

- le respect des obligations légales ou réglementaires de Gecina, en sa qualité d'émetteur de titres d'une part, et de titres cotés en Bourse d'autre part ;
- l'intérêt légitime de Gecina, notamment pour connaître la composition de son actionnariat ou communiquer avec ses actionnaires ;
- le consentement, lorsque l'actionnaire a demandé, au moyen d'un formulaire d'adhésion, à assister à des

événements Gecina, ou lorsqu'il a autorisé l'utilisation de son image.

IV) Quelle est la durée de conservation des données des actionnaires ?

Les données des actionnaires de Gecina sont conservées pendant une durée limitée correspondant aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, en conformité avec la réglementation en vigueur, et le respect des obligations légales, contractuelles, fiscales, sociales et pour la défense des intérêts légitimes du groupe Gecina.

Après l'expiration de ces délais, les données correspondantes sont effacées ou anonymisées, à condition qu'elles ne soient plus nécessaires au respect d'une obligation légale ou à la preuve d'un droit et/ou qu'il n'y ait plus d'intérêt légitime à leur conservation.

V) Quels sont les droits des actionnaires sur leurs données ?

Conformément à la réglementation en matière de protection des données et dans les limites posées par la loi, chaque actionnaire dispose notamment :

- d'un droit d'accès à ses données, notamment pour vérifier leur exactitude et leur exhaustivité ;
- du droit d'obtenir une rectification de ses données ;
- du droit d'obtenir l'effacement de ses données ;
- du droit de s'opposer ou de demander une limitation du traitement de ses données ;
- d'un droit à la portabilité des données qu'il a fournies à Gecina ;
- du droit d'édicter des directives spécifiques ou générales sur le traitement de ses données après son décès.

Par ailleurs, pour les traitements de données fondés sur le consentement, l'actionnaire dispose, à tout moment du droit de retirer son consentement. Le retrait du consentement ne compromet pas la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant ce retrait.

Un actionnaire peut exercer ses droits auprès du DPO de Gecina par mail à : protectiondesdonneesfinances@gecina.fr, ou par courrier postal à l'attention de : DPO Gecina, 16 rue des Capucines 75084 PARIS cedex 02.

VI) Avec qui peuvent être partagées les données personnelles des actionnaires ?

Les données des actionnaires sont strictement confidentielles et ne peuvent être librement transférées à un tiers.

Certaines données peuvent toutefois être communiquées à des prestataires/sous-traitants de Gecina dans le cadre de la stricte mise en œuvre de ses traitements, et notamment de :

- la gestion des votes électroniques, lors des assemblées générales ;
- l'étude de l'actionnariat ;
- la gestion des documents requis par la réglementation ;
- des opérations de maintenance et d'administration des sites internet, les données collectées, via les formulaires

en ligne, pouvant être transférées au prestataire intervenant dans ces opérations.

VII) Où se trouvent les données personnelles des actionnaires ?

Les données des actionnaires sont traitées, la plupart du temps, sur le territoire de l'Union européenne et ne sont, dans la mesure du possible, pas transférées vers des pays tiers.

Cependant, dans l'hypothèse où, dans le cadre des traitements et des finalités mis en œuvre par Gecina, ces données seraient transférées vers des pays tiers, Gecina s'engage, en pareil cas, à prendre toutes les mesures adéquates et appropriées, conformément à la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel, de manière que le niveau de protection garanti par cette réglementation ne soit pas compromis.

VIII) Modification de la politique de protection des données personnelles

La politique de protection des données personnelles actuellement en vigueur reflète les standards de confidentialité actuels de Gecina, qui peuvent faire l'objet de modifications.

Dans ce cas, Gecina publiera ces changements sur son site internet et aux endroits qu'elle jugera appropriés en fonction de leur objet et de leur importance.

IX) Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

Une réclamation peut être déposée auprès de la « Commission Nationale d'Informatique et des Libertés », autorité de régulation chargée de faire respecter la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en France.

Formulaire de demande d'envoi de documents

Assemblée Générale Mixte du 23 avril 2020

Je soussigné(e) :

Nom.....

Prénom(s)

Domicile

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée Générale Mixte du 23 avril 2020 tels qu'ils sont visés par l'article R. 225-83 du Code de commerce.

Suite au renforcement des mesures de sécurité adoptées par le gouvernement français en lien avec le Coronavirus, nous risquons de ne pas être en mesure de vous adresser la version papier, nous vous proposons de recevoir ces documents sous un format électronique.

Nous vous remercions de nous indiquer l'adresse mail à utiliser.

Mode de diffusion souhaité :

☐ **version électronique (e-mail)** ☐ **version papier**

Adresse e-mail à utiliser (*si version électronique*) :@.....

Fait à _____, le _____ 2020

Signature

AVIS – Conformément à l'article R. 225-88, alinéa 3, du Code de commerce, **les actionnaires peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents** et renseignements visés aux articles R. 225.81 et R. 225-83 du Code de commerce, **à l'occasion de chacune des Assemblées Générales ultérieures. Pour bénéficier de cette faculté, cochez la case** ☐

16, rue des Capucines
75084 Paris Cedex 02
Tél. : +33 (1) 40 40 50 50
gecina.fr

gec1na